



Bulletin suisse des droits de l'enfant Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Publié par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

Editorial

C'est chose faite! Le Comité des droits de l'enfant s'est réuni, le 29 mai dernier, pour débattre du rapport de la Suisse et adopter ses «observations finales». Les défenseurs des droits de l'enfant en Suisse disposent désormais d'un document riche en recommandations concernant notamment le retrait des réserves de la Suisse à la Convention, l'absence de coordination en matière de droits de l'enfant, les disparités existant entre les cantons, le respect des opinions de l'enfant, l'interdiction des châtiments corporels et la santé des adolescents. Ces «observations finales» ainsi que les débats du Comité au sujet de la Suisse sont analysées en détail en page 9 de ce Bulletin et nous publions le texte intégral des «observations finales», en français, dans le Dossier. Elles paraîtront en allemand dans le prochain numéro de décembre 2002. Il revient maintenant aux autorités fédérales et cantonales de tout mettre en œuvre pour appliquer ces recommandations et aux organisations non gouvernementales d'y contribuer à leur

manière. L'amélioration de la coordination entre tous ces «partenaires» et entre les ONG elles-mêmes n'en est que plus urgente, comme nous le soulignons en page 2.

Les points 50 et 51 de ces «observations finales» portent sur la protection des «enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés». C'est précisément sur la situation de ces enfants que se penche Jean-Luc Rongé dans son article sur les pratiques de huit pays en Europe, dont la Suisse, à l'égard des ces mineurs qui se présentent à leurs frontières ou qui sont trouvés sur leur territoire.

En parallèle à cet état de la situation, Laurence Naville examine la condition de ces enfants en Suisse. Elle souligne combien il est urgent de trouver une réponse sociale et juridique face au nombre de mineurs non accompagnés qui se présentent aux frontières de la Suisse: au cours de la seule année 2001, 1387 d'entre eux ont déposé une demande d'asile dans notre pays.

Enfin, Marie-Françoise Lückerbabel analyse une actualité juridique particulièrement riche et

revient sur divers arrêts du Tribunal fédéral qui traitent de la définition de la notion de contrainte sexuelle, de l'expertise en cas d'abus sexuels, de questions de placement et de retrait de l'autorité parentale, des droits et devoirs des parents nourriciers et du droit de séjour en Suisse.

Françoise Lanci-Montant

Sommaire

Les droits de l'enfant au Parlement	2
Brèves	2
Droits de l'enfant en justice	3
Rapport de la Suisse devant le Comité des droits de l'enfant: Audition du gouvernement et observations finales	9
Les mineurs «non accompagnés» aux frontières de l'Europe	11
Les requérants d'asile mineurs «non accompagnés» et la Suisse	15
Enfants requérants: une population à risque	18
Pour en savoir plus	18
Bloc-notes	19
Livres pour enfants	20
DEI à travers le monde	20
Dossier: Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur la Suisse	I-VIII



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Création de places d'accueil pour la petite enfance

Lors de la session d'été 2002, le Conseil des Etats a longuement débattu la question de l'incitation financière pour la création de places d'accueil pour les enfants. Il a rejeté les arguments liés aux nouvelles dépenses et à l'empiètement sur le domaine de compétence des cantons et s'est prononcé en faveur de l'engagement financier de la Confédération.

Le Conseil fédéral, par l'entremise de Ruth Dreifuss, a également apporté son soutien de principe à

ce projet. Toutefois, des divergences subsistent toujours au sujet de l'ampleur de l'impulsion à fournir. Le Conseil des Etats a décidé les réductions suivantes: 200 millions de francs sur 4 ans au lieu de 400 millions; 5'000 francs par place d'accueil au lieu de 8'000 et 8 ans au lieu de 10 pour la période d'application.

(Sources: B.O., Conseil des Etats, Session été 2002, 18.06.02 et C.S.S.S.-N, Communiqué de presse, 1.7.02) ■

Entrée en vigueur du Protocole facultatif concernant les enfants soldats

Lors de la session d'été 2002, le Conseil national a approuvé par 133 voix et une abstention le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Conseil des Etats avait déjà donné son aval. Le Protocole facultatif est donc entré en vigueur pour la Suisse, le 26 juillet 2002. Il complète la Convention pour ce qui est des enfants soldats.

Dans le cadre de cette ratification, la Suisse a formulé une déclaration contraignante interdisant le recru-

tement volontaire de moins de 18 ans dans les forces armées, en allant ainsi au-delà de l'âge minimum de 16 ans prévu par le Protocole.

(Pour plus d'information sur le Protocole, voir le Bulletin Vol. 7 N° 4, décembre 2002, p. 2 et le Dossier du Bulletin de décembre 2000, Vol. 6, N° 3/4.)

(Sources: Communiqué de presse, Département fédéral des affaires étrangères, 25 juillet 2002 et B.O.; Conseil national, Session été 2002) ■

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:
Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:
Paulo David, Louissette Humi-Caille, Marie-Françoise Lückler-Babel, Laurence Naville, Dannielle Plisson, Jean-Luc Rongé.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat

CRÉDITS PHOTOS: Didier Charton

IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année.

Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel: 50.- / an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: Case postale 618,

CH-1212 Grand-Lancy

Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

Fax: [+ 41 22] 740 11 45

E-mail: bsde@isuisse.com

BRÈVES

Coordination d'un réseau des droits de l'enfant en Suisse: pas d'avancées concrètes

La préparation du rapport alternatif des ONG pour le Comité des droits de l'enfant a démontré une fois encore le manque de coordination et de consultation qui existe entre les ONG suisses des droits de l'enfant et qui n'est pas due seulement aux problèmes linguistiques. Toutefois, l'élaboration – tous les cinq ans – d'un rapport alternatif pour le Comité des droits de l'enfant nécessite une meilleure entente entre ces organisations. Cette coordination leur permettrait également d'accroître leur poids et leur crédibilité face à la Confédération.

En avril dernier, le Comité suisse pour l'UNICEF a communiqué les résultats d'un sondage réalisé en 2001 auprès de 215 organisations suisses actives dans le domaine des droits de l'enfant en vue de l'éventuelle constitution d'un réseau national. Il apparaît que les ONG souhaitent créer un réseau des droits de l'enfant avec un secrétariat pris en charge par l'une des organisations membres; mais ces mêmes organisations ne sont pas prêtes à mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires à la gestion d'un tel réseau. Seules quatre organisations se sont proposées pour

La section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



assumer le secrétariat d'un éventuel réseau: la Fondation Pestalozzi, le CSAJ, Unicef-Suisse et le Kinderlobby mais aucune décision n'a été prise.

Concernant les thèmes à traiter, on trouve en première place la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et la recherche sur des sujets spécifiques à la Convention ainsi que le lobbying auprès des autorités nationales et cantonales. La moitié des organisations souhaite également qu'un réseau d'ONG effectue un travail de sensibilisation en faveur de la création de services de médiation, d'ombudsmen, de délégués à l'enfance.

En conclusion, les ONG présentes à la réunion ont décidé que, pour l'instant, elles maintiennent leur mode de fonctionnement actuel assez souple, c'est-à-dire un «groupe central» qui élabore des prises de position et les soumet aux autres organisations. C'est ce même «groupe central» qui devra présenter un autre modèle de réseau d'ici à la fin de l'année, en tenant compte des résultats du sondage.

(Source: Unicef-Suisse, Procès verbal de la réunion du 3 avril 2002; «Le sondage concernant la constitution d'un réseau des droits de l'enfant») ■

Résolution sur la «pornographie enfantine sur Internet»

Un Congrès international s'est tenu en Suisse, les 13 et 14 juin dernier, sous l'égide de ECPAT Suisse et du Kinderlobby, pour traiter du problème de la pornographie enfantine sur Internet. A l'issue du Congrès, les participants ont adopté une résolution qui propose les mesures suivantes pour faire obstacle à la pornographie sur Internet et pour promouvoir la protection des enfants en Suisse:

«1. Les hommes politiques, dans le domaine de la pornographie enfantine, doivent agir rapidement et transférer au gouvernement les compétences en matière d'enquête et de poursuites pénales. Les compétences ne doivent pas être renvoyées du système fédéral vers les cantons et vice-versa.

2. Il faut suffisamment de ressources personnelles et financières. La police doit pouvoir enquêter aussi sans motif précis. Les procédures doivent être traitées prioritairement.

3. Comme les autres pays, la Suisse doit commencer et financer la recherche dans le domaine de la pornographie enfantine.

4. Des mesures préventives comme des

campagnes d'information nationales, des services d'information pour les personnes concernées, ainsi que des hotlines pour les délinquants repentis.

5. Tous les projets de loi doivent être vérifiés quant à leur pertinence à lutter contre la criminalité sur Internet.

6. Les enfants, victimes de la pornographie sur Internet, doivent être identifiés et soutenus avec toute l'attention nécessaire. Il faut, par ailleurs, internationaliser la loi sur l'assistance aux victimes.

7. Des mesures techniques doivent empêcher ou du moins rendre difficile l'accès à la pornographie enfantine sur Internet. Un code éthique doit obliger les fournisseurs d'accès à refuser des contenus illégaux. Dans le cas contraire, non seulement les producteurs et les consommateurs devront être punis mais aussi les fournisseurs d'accès.»

La résolution souligne également l'importance d'instituer une coopération institutionnalisée entre les organes de l'Etat, les ONG et le monde économique.

Pour plus d'information, contacter Katrin Hartmann, secrétaire générale Ecpat Suisse, tél. 078 812 48 45.

(Source: Congrès international «Pornographie enfantine sur Internet», Ecpat Suisse, Balsthal, Soleure, Juin 2002) ■



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE KINDERRECHTE VOR GERICHT

Ergänzung zum Begriff der sexuellen Nötigung / Complément apporté à la notion de contrainte sexuelle

Gemäss Art. 189 Abs. 1 des Strafgesetzbuches (StGB) wird wegen sexueller Nötigung bestraft, wer eine Person zur Duldung einer beischlafähnlichen oder andern sexuellen Handlung nötigt, namentlich indem er sie bedroht, Gewalt anwendet, sie unter psychischen Druck setzt oder zum Widerstand unfähig macht.

X. war 1997 der mehrfachen sexuellen Nötigung und der Vergewaltigung seiner Stieftochter A. schuldig gesprochen und in erster Instanz zu sechs Jahren Zuchthaus (in zweiter Instanz zu 5 1/2 Jahren) verurteilt worden. Im Januar 2000 führte er eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde u. a. mit folgender Begründung: er habe seine Stieftochter nicht zur «Duldung» von

sexuellen Handlungen, sondern zur «Vornahme» sexueller Handlungen gezwungen. In der Tat war A. zuerst gezwungen worden, ihren Stiefvater des Öfteren mit der Hand und später oral zu befriedigen.

Im Strafrecht gilt der Grundsatz «keine Strafe ohne Gesetz» (Art. 1 StGB). Der Richter darf keine neuen Straftatbestände schaffen oder bestehende Straftatbestände über den Sinn des Gesetzes hinaus erweitern. Im bestehenden Fall haben die Bundesrichter den Einwand des Beschwerdeführers, sein Verhalten sei nicht inkriminierbar, eingehend erörtert.

Zwar spricht Art. 189 Abs. 1 StGB nur von der Duldung und nicht von der Vornahme sexueller Handlungen. →



Für eine solche Beschränkung gibt es keinen sachlichen Grund; sie erscheint als «sinnlos». «Das Recht auf Selbstbestimmung in sexueller Hinsicht [Rechtsprechungshinweis] wird durch die Nötigung zur Vornahme einer sexuellen Handlung ebenso sehr beeinträchtigt wie durch die Nötigung zur Duldung einer solchen Handlung» (Erwägung 3.b.aa). Offensichtlich hat der Gesetzgeber den Inhalt von Art. 189 Abs. 1 versehentlich beschränkt. Art. 181 StGB, der sich mit der Nötigung im allgemeinen befasst, erwähnt eindeutig nebst der Duldung auch die Vornahme einer Handlung. Für die Bundesrichter ist eine berichtige Auslegung von Art. 189 Abs. 1 StGB durch die Rechtsprechung mit dem Legalitätsprinzip von Art. 1 StGB vereinbar. «Eine Anwendung der Bestimmung streng nach dem engen Wortlaut, der offensichtlich auf einem

gesetzgeberischen Versehen beruht, würde zu sachwidrigen und offenkundig stossenden Ergebnissen führen. [...] Der Gesetzgeber sollte allerdings sein Versehen bei Gelegenheit korrigieren» (Erw. 3.b.bb).

Die Bundesrichter haben die anderen Einwände des Beschwerdeführers (Verjährung, ungenügender Beweis einer Nötigung, Haltung des psychiatrischen Gutachters) auch abgewiesen. Die Strafe von 5 1/2 Jahren Zuchthaus und ihre Begründung wurden als plausibel und nachvollziehbar erachtet.

(Entscheid des Kassationshofs des Bundesgerichts 6S.166/2000, 8.10.2001.)

Résumé français: X. recours contre une condamnation à 5 ans et demi

de réclusion pour avoir forcé sa belle-fille à le satisfaire sexuellement. Il tirait argument du texte même de l'art. 189 al. 1 du Code pénal (CPS) qui traite de la contrainte sexuelle. Il n'y est fait état que de l'obligation de «subir un acte» et non de l'obligation d'accomplir un acte. Les juges fédéraux ont estimé qu'il serait choquant de punir seulement certains comportements portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne. Ils sont d'avis que le législateur a omis d'inclure l'«obligation de faire» dans l'article 189 al. 1. Le principe fondamental du droit pénal: «pas de peine sans loi» (art. 1 CPS) n'interdit pas de condamner une personne qui contraint un enfant à être actif sur le plan sexuel. Le Parlement fédéral est appelé à combler au plus vite cette lacune du droit pénal. ■

Gutachten in Fällen von sexueller Kindesausbeutung / Expertise en cas d'abus sexuels commis sur des enfants

Im November 2002 wurde X. vom Obergericht des Kantons Solothurn der mehrfachen Schändung sowie mehrfacher sexueller Handlungen mit Kindern schuldig gesprochen. Das Obergericht hatte seinen Entscheid auf die Aussagen seiner damals 5-jährigen Tochter sowie auf verschiedene Gutachten gestützt. X erhob staatsrechtliche Beschwerde und rügte eine Verletzung des Art. 9 der Bundesverfassung (Willkürverbot). Seiner Meinung nach seien die Befragungen des Kindes sowie die Aussagen der Gutachter nicht fachgerecht gewesen; daher verletze seine Verurteilung den Grundsatz «in dubio pro reo».

Die Bundesrichter äusserten sich wie folgt zur Kompetenz der Gerichte und zu den Anforderungen in bezug auf gutachterliche Diagnosen:

- «[...] Im Besonderen bestehen für die Abklärung des Wahrheitsgehalts von kindlichen Zeugenaussagen bei Verdacht auf sexuellen Kindesmissbrauch fachliche Standards [Literaturhinweise]. [...] Streng abge-

grenzt werden die allgemeine Glaubwürdigkeit, die sich auf die Person bezieht, und die Glaubhaftigkeit, die nur gerade die spezifische Aussage betrifft und eigentlicher Gegenstand der aussagepsychologischen Begutachtung ist».

- «Die Prüfung der Glaubhaftigkeit von Aussagen ist primär Sache der Gerichte. [...] Das Gericht würdigt Gutachten grundsätzlich frei (Art. 249 BStP). Es darf in Fachfragen nicht ohne triftige Gründe vom Gutachten abweichen und muss Abweichungen begründen. Das Abstellen auf nicht schlüssige Gutachten kann gegen Art. 9 BV verstossen, so wenn gewichtige, zuverlässig begründete Tatsachen oder Indizien die Überzeugungskraft des Gutachtens ernstlich erschüttern [Rechtsprechungshinweise]» (Erw. 2).

Im gegebenen Fall spielten folgende Betrachtungen eine entscheidende Rolle:

- «Alle Gutachten attestierten dem Kind Glaubhaftigkeit der Aussagen und

Glaubwürdigkeit der Person. [Das Obergericht] führt aber an anderer Stelle aus, die Aussagen des Kindes seien nicht eindeutig und bedürften der Interpretation. Das Kind werde von allen Gutachtern als retardiert qualifiziert. Die Erstbefragung sei völlig unprofessionell verlaufen; daraus könne nichts zum Nachteil des Beschwerdeführers abgeleitet werden» (Erw. 3).

- «Erst am Verhandlungstag visionierte einer der Gutachter das Videoband der ersten Befragung vom 4. Februar 1997 und erklärte, er habe dieses Videoband bis anhin nicht gesehen, und es sei als solches nicht verwertbar; er sei über die Vorgeschichte nicht informiert gewesen und habe nicht gewusst, dass das Kind bereits in psychologischer Behandlung gewesen sei; er stellte zudem fest, dass nicht bloss eine sprachliche, sondern auch eine kognitive Retardierung vorliege, dass die Zuhilfenahme anatomischer Puppen nicht wünschenswert sei, dass das Kind ersichtlich habe spielen und nicht reden wollen, dass keine Analyse der Entstehungsgeschichte der Aussagen stattgefunden habe und dass die Aussage der Mutter gegenüber zentral sei und bleibe» (Erw. 3.a).
- «Als grundsätzlicher Mangel erscheint das Fehlen einer ganzheitlichen aussagepsychologischen Untersuchung



[Literaturhinweis]. [...] Den Gutachtern schien das Kind ernsthaft in Bedrängnis, nicht nur hinsichtlich möglicher sexueller Übergriffe gefährdet, sondern auch durch die gesamte Situation überfordert» (der Vater des Kindes hatte auch das Sorgerecht beantragt) (Erw. 3.b).

- «Diagnostisch relevante Informationen dürfen nur aus der Aussage selbst bzw. aus dem unmittelbaren Kontext der zu beurteilenden Aussage gewonnen werden. [...] Suggestive Fragestellung und sozialpsychologischer Kontext dürfen nicht ausgeblendet werden [...]» (Erw. 3.c).
- «Im Gutachten wird festgestellt, infolge der suggestiven Fragetechnik und des fehlenden freien Berichts könne eine Prüfung der 19 Realkennzeichen nicht vorgenommen werden. Dennoch ziehen die Gutachter solche Kennzeichen heran [...]. Die Begutachtung erweist sich daher in methodischer Hinsicht als nicht dem gegenwärtigen wissenschaftlichen Standard entsprechend. [...] Es] ist zu bean-

standen, dass [...] Fachleute unter diesen Bedingungen überhaupt eine Begutachtung vornahmen und als hinreichend vertraten. Strafgerichte können zwar nicht eine aussagepsychologische Begutachtung selbst durchführen. Sie müssen aber deren Schlüssigkeit beurteilen können» (Erw. 3.d).

- «[...] das Obergericht [...] stützt sich dafür auf eine nicht schlüssige und nicht dem aktuellen wissenschaftlichen Standard entsprechende Begutachtung. [...] Auf dieser Beweisgrundlage ist die Verurteilung des Beschwerdeführers, die sich wesentlich auf die Begutachtung stützt [...], nicht haltbar» (Erw. 4).

Die staatsrechtliche Beschwerde wurde deshalb gutgeheissen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Solothurn aufgehoben.

(Entscheid des Kassationshofs des Bundesgerichts 6P.36/2001, 20.12.2001, erschienen in BGE 128 I 81.)

Résumé français: Les expertises psychiatriques conduites en cas d'allégations d'abus sexuels envers un enfant doivent être menées en respectant des critères objectifs. Dans le cas d'espèce, les déclarations de la victime, une fillette âgée de 5 ans, sont claires et peuvent sembler crédibles. Le tribunal cantonal de Soleure a principalement basé la condamnation du père sur les expertises faites à partir des déclarations de la fillette. Mais la première audition a été conduite de manière non professionnelle, un expert n'a vu la bande vidéo de cette audition qu'au jour du procès, des questions suggestives ont été posées, l'enfant apparaît comme retardée non seulement au niveau du langage mais aussi de son développement. Tous ces éléments interdisent au tribunal de se baser principalement sur le travail des experts pour justifier la condamnation. Le doute devant profiter à l'accusé, le jugement du tribunal cantonal est cassé. ■

Sexuelle Nötigung und Anwendung psychischen Drucks (Bestätigung der Rechtsprechung) / Contrainte sexuelle et recours à la pression d'ordre psychique (confirmation de jurisprudence)

X war Lehrer im Kanton Aargau und wurde wegen mehrfacher sexueller Handlungen mit Kindern (Art. 187 Ziff. 1 StGB) und merfacher sexueller Nötigung (Art. 189 Abs. 1 StGB) schuldig gesprochen. 1999 wurde er zu 3 1/2 Jahren Zuchthaus (in zweiter Instanz zu 3 1/4 Jahren) und dem Verbot, während 5 Jahren Unmündige zu unterrichten, verurteilt. Dagegen führte X. eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde und beantragte eine Neuurteilung. Der Begriff des psychischen Drucks steht im Mittelpunkt des Bundesgerichtsentscheides. Zwar hat X. die Schülerinnen nicht mit physischer Gewalt zur Duldung sexueller Handlungen gezwungen, sondern von seiner Ueberlegenheit als Lehrer profitiert. Die Bundesrichter prüften,

inwieweit dies den Tatbestand des Art. 189 Abs. 1 StGB erfüllt.

«[...] Die Vorinstanz [...] legt mit ausführlichen Beispielen und Belegen dar, dass der Beschwerdeführer für C., E., F. und G. eine Vaterrolle einnahm, indem er durch Zuneigung und sportliche bzw. erzieherische Disziplin gezielt ihr Vertrauen gewann und eine emotionale und soziale Abhängigkeit schuf, die es ihm ermöglichte, sie ohne Gewalt oder Drohung zu missbrauchen. Der Beschwerdeführer wurde von seinen teilweise noch sehr jungen Opfern regelrecht «vergöttert» [...]. Das Abhängigkeitsverhältnis, welches die Vorinstanz zutreffend als kollektives Phänomen umschreibt, wurde durch die Stellung und allgemeine Beliebtheit des Beschwerdeführers in der

dörflichen Gemeinschaft zusätzlich verstärkt. [...]. [Er nutzte] seine generelle Überlegenheit als Erwachsener, seine vaterähnliche Stellung und Autorität sowie die freundschaftlichen Gefühle und die Zuneigung der Mädchen [aus]. Es ging somit weit über das Ausnutzen allgemeiner Abhängigkeits- oder Freundschaftsverhältnisse hinaus. [...] Wie die Vorinstanz feststellte, besass der Beschwerdeführer das volle Vertrauen der Familien seiner Opfer, was er sich auch zunutze machte. Damit wurden die Mädchen in einen lähmenden Gewissenskonflikt getrieben, der sie ausserstande setzte, Widerstand zu leisten.» (Erw. 2.c.aa).

Im Fall des Mädchens D., das während des Skilagers krank und isoliert im Bett lag, kam das Bundesgericht zu einer ähnlichen Feststellung:

«Indem der Beschwerdeführer in dieser Situation die Funktion des Krankenpflegers übernahm, habe er das Vertrauen von D. gewonnen, welche von ihm allein abhängig und ihm völlig ausgeliefert gewesen sei. Der Beschwerdeführer habe dies →



ausgenutzt, um die Übergriffe ohne Gewalt oder Drohung zu begehen. D. war unter den gegebenen Umständen auf die Betreuung durch den Beschwerdeführer und seine Aufmerksamkeit physisch und emotional angewiesen. Diese Schwäche machte sich der Beschwerdeführer zunutze. Das subjektive Empfinden D.'s, dem Beschwerdeführer ausgeliefert zu sein, ist hinreichend erheblich, um einen psychischen Druck im Sinne von Art. 189 Abs. 1 StGB bzw. eine gleichwertige Unterlegenheit annehmen zu können. Das angefochtene Urteil verletzt auch in diesem Punkt kein Bundesrecht.» (Erw. 2.c.bb).

Die Bundesrichter sehen in diesem Fall keinen Anhaltspunkt für eine Praxisänderung und weisen die Beschwerde ab.

(Entscheid des Kassationshofs des Bundesgerichts 6S.343/2001, 20.3.2002, publiziert in BGE 128 IV 97.)

Résumé français: Ayant abusé sexuellement de plusieurs fillettes en tant qu'enseignant, X. conteste s'être rendu coupable de contrainte sexuelle par l'usage de pressions d'ordre psychique. Les juges fédéraux maintiennent leur jurisprudence. X. était encensé par des fillettes

et a créé chez elles une dépendance émotionnelle et sociale; il est parvenu à abuser d'elles sans menaces ni force. De même, il a profité de la faiblesse physique et psychique d'une élève tombée malade et alitée durant le camp de ski et de la dépendance de celle-ci en matière de soins. Les écolières se sont trouvées les unes dans un «conflit de conscience paralysant» et l'autre dans le sentiment subjectif d'être livrée au maître. Le TF a ainsi confirmé sa jurisprudence relative à la pression d'ordre psychique en lien avec la contrainte sexuelle (voir aussi *Bulletin*, vol. 2, no. 3/4, p. 6). ■

Entzug der elterlichen Sorge und Platzierung (Art. 12 KRK) / Retrait de l'autorité parentale et placement (Art. 12 CDE)

A. S. und B.S., beide ca. 13 und 15 Jahre alt, waren im Juni 2001 durch eine Verfügung der Vormundschaftsbehörde Basel-Stadt der elterlichen Obhut ihrer Mutter entzogen worden. Die Mutter K.S. reichte beim Bundesgericht Berufung ein u.a. mit dem Argument, Art. 12 der Kinderrechtskonvention (KRK) gebe den Kindern keine Wahlfreiheit zwischen einem Verbleib bei der Mutter und einer Heimplatzierung.

Die Bundesrichter haben sich zur Bewertung der Glaubwürdigkeit der Kinder und zur Bedeutung des Kindeswillens (Art. 12 KRK) wie folgt geäußert:

Zur Bewertung der Glaubwürdigkeit der Kinder:

«[...] die Jugendlichen hätten bei ihrer Befragung durch das [kantonale] Gericht Einzelheiten ihrer Schilderung in sehr glaubhafter Weise bestätigt, ohne dabei in Widersprüche zu ihren früheren Angaben zu treten. Ebenso hätten sie Fragen zu bestimmten Punkten spontan beantwortet und seien auch dabei stets im Einklang mit ihren gesamten Aussagen geblieben. Vor allem aber sei bei beiden überaus deutlich der Wille ausgedrückt worden, unter keinen Umständen wieder

mit ihrer Mutter zusammenzuleben» (Erw. 2.1)¹.

Zur Anwendung von Art. 12 KRK:

«Der Wille des Kindes könne aber für einen Entscheid massgebend sein, wenn es sich dabei um einen gefestigten Entschluss handle, wenn also davon auszugehen ist, dass das Kind nach seinem Alter und dem Stand seiner Entwicklung die Konsequenzen seines Wunsches bedacht und seine Meinung nicht nur aus einer Laune heraus gebildet habe [Literaturhinweis]. Dem Wunsch des Kindes im Sinne von Art. 12 Abs. 1 der UNO-Kinderrechtskonvention Rechnung zu tragen bedeute zudem, ihn unter Einbezug aller anderen, für eine sachgerechte Lösung relevanten Faktoren zu berücksichtigen.

3.3. Die beiden Knaben A.S. und B.S. waren zum Zeitpunkt des vorsorglichen Obhutsentzuges ca. 15 und 13 Jahre alt. Sie waren damit in einem Alter, in dem sie fähig waren, sich eine eigene Meinung zu bilden, und die Vorinstanz ist ihrem Wunsch zu Recht nachgekommen. Denn es entspricht in der Tat der allgemeinen Erfahrung, dass es für Jugendliche eines erheblichen Leidensdruckes bedarf, bis sie selbst die Platzierung in einem Heim dem Verbleib

im eigenen familiären Umfeld vorziehen. [...] Dadurch wird [...] erhärtet, dass ihr Begehren um Fremdplatzierung [...] einem gereiften Entschluss entspricht und aus einem echten und dringenden Bedürfnis hervorgegangen ist» (Erw. 3.2 und 3.3).¹

Die Berufung der Mutter wurde abgewiesen.

(Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts 5C.117/2002, 1.7.2002.)

¹ Die Bedingungen, die die Bundesrichter im vorliegenden Fall in Betracht ziehen, um die Glaubwürdigkeit der Kinder bzw. ihre Reife im Sinne von Art. 12 KRK festzustellen, sind durch die Redaktion hervorgehoben.

Résumé français: Privée de l'autorité parentale sur deux de ses enfants adolescents, une mère a recouru au Tribunal fédéral. Les juges fédéraux ont examiné la question de la crédibilité des adolescents, âgés d'environ 13 et 15 ans, qui souhaitaient être placés dans un foyer; ils ont ensuite évalué les conditions auxquelles leur opinion pouvait être suivie d'effets. Les éléments suivants ont pesé, dans le cas d'espèce, pour constater la crédibilité des enfants: leur description détaillée, leurs réponses spontanées, leurs déclarations non contradictoires, l'expression claire de leur volonté. L'opinion de l'enfant peut être déterminante au sens de l'art. 12 CDE si l'enfant apparaît décidé, s'il a pesé les conséquences de sa décision et que celle-ci n'est pas



qu'un caprice. L'art. 12 CDE exige aussi que l'on ait considéré le souhait de l'enfant à la lumière de tous les autres facteurs relevant. Il faut enfin tenir compte

de l'expérience de la vie selon laquelle un adolescent doit éprouver une souffrance certaine avant d'en arriver à demander à être placé loin de sa mère.

Si ces conditions sont remplies, le souhait exprimé par l'enfant correspond à une décision mûrie et répond à un besoin véritable et urgent. ■

Droits et devoirs des parents nourriciers / Rechte und Pflichten der Pflegeeltern

Mme M. gardait son petit-fils depuis son plus jeune âge; elle avait demandé aux autorités vaudoises de lui confier le droit de garde sur cet enfant. Les instances cantonales refusèrent, à la suite de quoi Mme M. a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral.

Dans leur décision rendue le 2 novembre 2001, les juges fédéraux se sont penchés sur les divers types de prise en charge familiaux et sur les droits qui y sont liés.

- L'autorité parentale confère aux parents le droit de déterminer les soins à donner à l'enfant, de diriger son éducation en vue de son bien, de prendre les décisions nécessaires en ce sens et de déterminer le lieu de vie de l'enfant (art. 301 al. 1 et 3 du Code civil - CC).
- Le droit de garde «consiste dans la compétence de déterminer la résidence et le mode d'encadrement de l'enfant». Il est une composante de l'autorité parentale, les parents pouvant décider de «confier leur enfant à des tiers, exiger sa restitution, surveiller ses relations et diriger son éducation» (considérant 4.a). En cas de besoin, l'autorité tutélaire peut retirer le droit de garde aux parents et placer l'enfant de manière appropriée (art. 310 al. 1 CC).
- La «garde de fait» est exercée par les parents nourriciers. Ce pouvoir est limité à la détermination des soins et de l'éducation quotidiens donnés à l'enfant; il inclut le droit de représentation de l'enfant qui est nécessaire pour l'accomplissement de ces tâches. En revanche, les parents nourriciers ne peuvent pas décider d'un changement de domi-

cile de l'enfant. Les juges précisent ensuite leur manière de voir.

«La garde de fait consiste à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement [littérature]. L'art. 300 CC, qui règle de manière exhaustive les compétences des parents nourriciers, prévoit que, sous réserve d'autres mesures, ceux-ci représentent les père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leur tâche (al. 1), et qu'ils sont entendus avant toute décision importante (al. 2). L'étendue réelle de leur pouvoir de représentation dépend donc des circonstances concrètes du placement [littérature]. Dans le cadre de leurs attributions, ils représentent les père et mère en ce qui concerne les soins et l'éducation quotidiens de l'enfant. Ils choisissent le lieu, la manière et les personnes avec qui le mineur passe ses vacances ou ses week-ends, voire même son école – pour autant qu'il s'agisse d'un externat –, surveillent ses relations avec les tiers et le représentent juridiquement pour les actes ordinaires de la vie. En revanche, ils ne sont pas compétents pour décider d'un changement de domicile de l'enfant ni pour envoyer celui-ci dans un pensionnat.

Ainsi défini, ce pouvoir de représenter les père et mère est suffisant pour leur permettre d'accomplir leurs tâches, qui n'impliquent aucunement de déterminer le lieu de résidence de l'enfant» (cons. 4.b).

Le Tribunal fédéral considère que le transfert du droit de garde aux parents nourriciers n'est pas prévu par la loi: «Il convient en outre de gar-

der à l'esprit que le statut d'enfant recueilli peut être en tout temps supprimé de part et d'autre. Eu égard à cette précarité, un tel transfert ne serait de toute manière pas judicieux.» (cons. 4.b). En somme, l'autorité parentale peut être réduite par un retrait du droit de garde, mais le droit de garde ne peut être exercé que par une institution habilitée à cet effet (parents détenteurs de l'autorité parentale ou autorité tutélaire).

Le recours de droit public de Mme M. a été rejeté, la recourante n'étant «pas susceptible d'avoir un droit de garde sur l'enfant».

(Arrêt de la I^e cour civile du Tribunal fédéral 5P.238/2001, 2.11.2001, publié dans ATF 128 III 9.)

Commentaire: Deux éléments sont à relever. D'une part, les droits et devoirs résultant du lien nourricier ont une géométrie variable puisque le pouvoir de représentation des parents nourriciers «dépend des circonstances concrètes du placement». D'autre part, le lien nourricier est défini par le TF lui-même comme «précaire» vu qu'il est possible d'y mettre fin en tout temps, non sans respecter quelques formalités (audition des parents nourriciers - art. 300 al. 2 CC - et audition de l'enfant - art. 314 ch. 1 CC et art. 12 CDE). Le manque de «droits» des parents (et de l'enfant!) nourriciers est à l'origine de cette précarité et, en même temps, de l'argument qui milite contre une extension de ces droits. Il est certainement des situations où le transfert du droit de garde à des parents nourriciers n'apparaît pas «judicieux»; ceci doit-il justifier une interprétation du droit de la filiation telle que celle livrée par le TF? Telle qu'elle est donnée ici, la lecture du lien nourricier est destinée à faire jurisprudence; elle aurait peut-être mérité une approche différente, un tout petit peu plus différenciée. ■



Violation d'une obligation d'entretien / Vernachlässigung von Unterhaltspflichten

Les époux X. et Y. ont quatre enfants mineurs; ils se sont séparés en août 1999. Le père a été condamné par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale au versement d'une pension alimentaire avec effet rétroactif au mois de février 2000. Mais X. n'a rien versé, son épouse a déposé plainte pénale et il a été condamné au niveau cantonal.

L'art. 217 al. 1 du Code pénal (CP) stipule que: «Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement». X. tire argument du fait qu'entre février et août 2000, aucun jugement ni convention ne le contraignait à verser une contribution d'entretien à son épouse et aux deux enfants restés auprès d'elle. Les juges fédéraux

ont examiné la question de savoir si, dans une telle situation, le père était tout de même condamnable.

«Il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu subordonner l'application de l'art. 217 CP à l'existence d'une constatation judiciaire. En effet, la Commission du Conseil national pour la préparation du Code pénal a expressément renoncé à préciser que l'obligation d'entretien devait être constatée par une décision judiciaire ou administrative [procès-verbaux]. [...] Aussi, suivant la doctrine majoritaire et en précision de la jurisprudence, faut-il admettre l'application de l'art. 217 CP, même en l'absence de tout prononcé judiciaire et de toute convention privée. L'auteur sera punissable s'il ne fournit pas les aliments ou les subsides dus en vertu du droit de la famille. Une constatation judiciaire

préalable ne sera pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi. Un jugement ou une convention permettra toutefois souvent de concrétiser l'obligation et rendra plus facile l'établissement des faits. [...] En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables» (cons. 2). Dans le cas d'espèce, X. devait savoir que son épouse ne retrouverait pas immédiatement du travail et qu'elle ne disposait d'aucun revenu propre. Sa condamnation à 3 mois de prison avec sursis pour violation de l'obligation d'entretien a été confirmée.

(Arrêt de la cour de cassation pénale du Tribunal fédéral 6S.36/2002, 22.3.2002.) ■

Droit de séjour en Suisse / Aufenthaltsrecht in der Schweiz

Mme U. ainsi que ses trois enfants ont demandé l'asile politique en Suisse, ce qui leur a été refusé en novembre 1997. Ils ont ensuite présenté une requête en vue d'obtenir une autorisation de séjour ordinaire en dérogation à l'Ordonnance fédérale limitant le nombre maximal des étrangers (OLE). L'Office fédéral des étrangers puis le Département fédéral de justice et police ont refusé de mettre la famille au bénéfice d'une exception. Mme U. et ses enfants ont adressé un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Dans leur arrêt rendu le 25 avril 2002, les juges fédéraux discutent en premier lieu de la relation entre la procédure d'asile et la procédure de demande de permis de séjour. L'étranger peut engager cette dernière procédure pour autant qu'il ait d'abord été débouté dans sa demande d'asile et que son renvoi se soit avéré impossible. Tel est le cas de Mme U., originaire du Rwanda, qui bénéficie, au moment

de la demande, d'une «admission provisoire». Les juges se penchent ensuite sur les conditions qui permettraient à Mme U. de rester en Suisse avec ses enfants. Il faut pour cela que la situation de la famille constitue un «cas de rigueur»; seul «un cas personnel d'extrême gravité» ou des «considérations de politique générale» permettent de déroger aux nombres maximaux d'étrangers (art. 13 lettre f OLE).

Pour pouvoir conclure à l'extrême gravité, «il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des

circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse» (cons. 4).



A cet égard et selon la jurisprudence habituelle, aucun des éléments suivants ne permet à lui seul, d'obtenir un permis de séjour à titre humanitaire:

- présence en Suisse durant une période assez longue;
- bonne intégration sociale et professionnelle;



- comportement exempt de plaintes;
- relations étroites de travail, d'amitié et de voisinage;
- excellente intégration scolaire et sociale des enfants s'ils sont relativement jeunes;
- risque lié au renvoi d'une femme seule dans son pays (cons. 4 et 5).

Le Département fédéral de justice et police considère que Mme U. peut continuer à vivre, travailler et se faire soigner en Suisse (trithérapie) même si elle ne bénéficie que d'une simple admission provisoire. De leur côté, les juges fédéraux s'élèvent contre le maintien d'une personne dans un cadre juridique extrêmement limité: «Il serait donc difficilement concevable que les personnes auxquelles

l'asile a été refusé soient, lorsque leur renvoi est durablement impossible, indéfiniment contraintes de conserver un statut aussi précaire que celui qui découle de l'admission provisoire» (cons. 2.2.3).

«Il est établi, en l'occurrence, qu'un retour au Rwanda entraînerait pour la recourante de graves conséquences sur sa santé, voire même pourrait lui être fatal en raison du fait que la poursuite de sa trithérapie devrait être abandonnée; il ressort également des pièces médicales au dossier que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges en se fondant sur une lettre retrouvée dans les bagages de la recourante, le SIDA de celle-ci a été découvert postérieurement à son arrivée en Suisse lors d'une hospitalisation

intervenue à la suite d'une pneumonie [...]» (cons. 5.3.2). «Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du risque vital encouru par U. si elle devait rentrer au Rwanda, et du fait qu'elle-même et ses enfants se sont bien intégrés en Suisse (conduite exempte de plainte, volonté de se former et d'acquérir une indépendance tant financière que professionnelle, réussite scolaire des enfants), il y a lieu d'exempter les recourants des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral» (cons. 5.4).

Le recours a été admis.

(Arrêt de la II^e cour de droit public du Tribunal fédéral 2A.448/2001, 25.4.2002.) ■



RAPPORT DE LA SUISSE DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Audition du gouvernement et observations finales

Le rapport initial de la Suisse a été examiné par le Comité des droits de l'enfant lors de sa trentième session, le 29 mai 2002. La délégation helvétique, à laquelle s'est jointe pour une demi-journée Mme Brunschwig Graf, Conseillère d'Etat de la République et Canton de Genève, était dirigée par M. Nicolas Michel, Directeur de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères. De son côté, le Comité avait désigné Mme Saisuree Chutikul, rapporteur pour la Suisse. Le dialogue entre la délégation et le Comité, d'une durée de 6 heures, s'est déroulé dans une atmosphère détendue et constructive sans pour autant laisser de côté les principaux problèmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention dans le pays.

Dans un premier temps, Mme Chutikul a dressé un portrait rapide de la situation des droits de l'enfant en Suisse. Tout en soulignant les dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution, notamment son article 11 sur les

droits de l'enfant, et le critère de l'âge retenu comme un fondement possible pour une discrimination, Mme Chutikul a abordé le premier sujet du dialogue, à savoir le système fédéral. Non sans humour, elle a déclaré avoir eu l'impression d'être confrontée à 26 pays différents en raison de la complexité du système. A l'instar de toutes les délégations de pays ayant un système fédéral, la délégation suisse s'est tout d'abord attelée à défendre l'organisation politique du pays. Toutefois, plusieurs membres du Comité, dont son président, ont précisé que leurs inquiétudes ne portaient pas tant sur le système fédéral en tant que tel, mais davantage sur les disparités existantes dans la mise en œuvre de la Convention selon les cantons qui pouvaient conduire à des discriminations. D'ailleurs, plus tard, au cours du dialogue, un membre de la délégation l'a prouvé en déclarant qu'il existait environ 50 régimes différents de l'aide sociale dans le pays, ce qui conduisait de facto à des discriminations.

Ainsi, la question des disparités cantonales a été abordée dans les observations finales du Comité sous différents angles que ce soit au sujet du principe de non-discrimination, des enfants handicapés ou de la protection sociale. Bien sûr, cela ne signifie en aucun cas la nécessité d'une unification formelle des législations entre les différents cantons. A l'instar du chef de la délégation, le Comité estime que les progrès accomplis dans un canton peuvent inciter les autres cantons à s'engager dans la même voie. D'ailleurs, le canton du Tessin a été cité en référence à plusieurs reprises comme étant un modèle à suivre, notamment en ce qui concerne la protection sociale.

Très lié à cette question est le problème de la coordination au niveau fédéral de la mise en œuvre de la Convention. En effet, même si la délégation a réitéré les informations du rapport de l'Etat partie selon lesquelles le Département fédéral de l'intérieur est chargé de cette coordination, le Comité n'a pas été entièrement satisfait par la situation actuelle. Inutile de relever, par exemple, qu'il est assez difficile d'être convaincu de l'efficacité de cette coordination quand la délégation fait mention du recrutement d'une personne à mi-temps chargée uniquement de cette question. Ainsi, le Comité a notamment recommandé à la Suisse de «créer un mécanisme national permanent adéquat pour →



coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal, et entre les cantons. Par ailleurs, le Comité a recommandé l'établissement d'un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention. Le document du Département fédéral de l'intérieur intitulé «éléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse» est apparu à cet égard digne d'intérêt pour le Comité qui a pourtant recommandé qu'il soit amendé pour adopter une structure davantage basée sur les droits de l'enfant.

La question des réserves émises par la Suisse au moment de la ratification de la Convention a fait également l'objet des débats. La délégation a fait part d'un échec pour le retrait de ces réserves qui tient compte de

laquelle il est plus important de mettre l'accent sur l'application des principes énoncés dans la Convention que sur sa diffusion, le Comité a insisté sur la nécessité de cette diffusion qui est à la base du respect des droits. Il a notamment recommandé la traduction de la Convention en romanche, la formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants et a demandé à l'Etat partie de fournir des informations dans son prochain rapport sur l'inclusion de l'éducation des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

Comme dans l'ensemble des pays de l'Europe de l'ouest, la question des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, y compris celle des mineurs non accompagnés a été soulevée. La Suisse ne fait pas exception même si le Comité a salué la règle non écrite selon laquelle

la réserve à l'article 10 de la Convention et la reconsidération de la situation des réfugiés en séjour prolongé.

La question des châtiments corporels a été aussi le sujet de débats entre le Comité et la délégation suisse. Cette dernière a affirmé que les châtiments corporels à l'école étaient bel et bien interdits par la loi, en dépit d'une jurisprudence du Tribunal fédéral de 1991. Dans ses recommandations, le Comité a demandé à la Suisse d'interdire ces pratiques même au sein de la famille et dans les institutions et de mener des campagnes d'information à ce sujet. Les autres formes de violence ont également donné lieu à des recommandations. Il en va ainsi des violences policières à l'encontre d'enfants immigrés (rares et uniquement dans le cadre de trafic de drogue selon la délégation) et des violences au sein de la famille et à l'école. Dans ce dernier cas, le Comité a notamment recommandé à la Suisse d'entreprendre des études dans la mesure où il n'y a pas une connaissance précise de l'ampleur de ce phénomène.

La justice pour mineurs faisant l'objet d'une réforme en Suisse, le Comité a donc saisi cette opportunité pour faire des recommandations quant aux projets en cours. Tout d'abord, il a notamment recommandé d'élever au-delà de 10 ans l'âge minimal de la responsabilité pénale. Ensuite, il s'est déclaré préoccupé par l'absence de dispositions relatives à l'assistance juridique durant la détention provisoire dans certains cantons et par la non séparation des enfants et des adultes en détention (préventive ou non). La suppression de ces lacunes permettra d'ailleurs le retrait de deux réserves. Toutefois, la discussion a laissé entendre que cela ne se ferait pas dans l'immédiat.

Beaucoup d'autres sujets ont été abordés dans les recommandations du Comité ou au cours des débats (assurance maladie, protection sociale, taux de suicide parmi les adolescents, enfance handicapée, exploitation sexuelle, etc.) et bien d'autres ne l'ont sans doute pas été. Il est toutefois clair que le rôle des organisations non gouvernementales sera primordial afin de rappeler l'importance de la Convention dans les réformes importantes en cours et celles à venir. ■

© Comité des droits de l'enfant



Comité des droits de l'enfant, de gauche à droite: Mme Elisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ, M. Ibrahim Abdul Aziz AL-SHEDDI, Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO, Mmw Saisuree CHUTIKUL, Mme Judith KARP, M. Jacob Egbert DOEK, M. Luigi CITARELLA, Mme Marilia SARDENBERG, Mme Moushira KHATTAB, Mme Ghaliya Mohd Bin Hamad AL-THANI

l'état d'avancement des réformes législatives en cours. Dans la mesure où la Suisse a émis des réserves concernant les articles 5, 7, 10 et 37 de la Convention en plus de quatre réserves concernant l'article 40, le Comité a recommandé à l'Etat partie de procéder rapidement pour celles qui n'ont pas vraiment lieu d'être (réserves concernant l'article 5 sur l'autorité parentale et l'article 40 §2 b)iii) sur la séparation des fonctions de jugement et d'instruction) et d'accélérer le processus pour les autres afin que toutes soient retirées au moment de la présentation du second rapport périodique.

La diffusion des droits de l'enfant dans l'Etat partie a été aussi un aspect important des débats. Malgré la déclaration d'un membre de la délégation selon

les enfants en situation irrégulière ont accès à l'éducation. L'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1999, de la législation fédérale en matière d'asile n'a pas réglé tous les problèmes et le Comité a recommandé une simplification de la procédure de demande d'asile (ce qui ne signifie pas l'acceptation plus généreuse des demandes) en raison de la complexité procédurale actuelle. Par ailleurs, pour les mineurs non accompagnés, le Comité a recommandé à la Suisse de désigner un représentant légal pour chaque enfant et de leur assurer l'accès aux services de base tels que l'éducation ou la santé. La question de la réunification familiale a également été abordée dans la mesure où les conditions d'octroi sont apparues trop restrictives au Comité qui a recommandé à cet égard le retrait de



Nous publions ci-dessous la première partie d'un article paru dans «Droits de l'enfant international», le journal de DEI-Belgique. Nous l'avons séparé en deux parties. Nous poursuivrons cette étude dans le prochain «Bulletin».

Les mineurs «non accompagnés» aux frontières de l'Europe¹

par **Jean-Luc Rongé**,
Juriste

Nous présentons ci-dessous une note de synthèse sur les pratiques de huit pays européens à l'égard des mineurs étrangers «non accompagnés» se présentant à leurs frontières ou trouvés sur leurs territoires. Nous nous sommes inspiré du questionnaire utilisé pour le rapport établi par le Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe (PESE)². Nous avons choisi de présenter les politiques de quatre pays francophones: la France, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse et de quatre autres pays membres de l'Union européenne: l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et le Danemark. Il convient de souligner que parmi les nations présentées, sept ont participé à l'adoption de la Résolution du conseil européen du 26 juin 1997 relative aux mineurs «non accompagnés».

On regrettera qu'hormis l'initiative précitée, la coordination des organisations et des praticiens apportant une aide aux mineurs étrangers n'en soit qu'à ses balbutiements alors que la forteresse Europe a érigé ses murailles depuis longtemps. Les informations précises sur le contenu des législations nationales, en perpétuelle mutation, manquent. A notre regret, il n'a pas été possible de présenter dans ce numéro les politiques pratiquées par des grands pays européens rencontrant une forte pression migratoire (Grande-Bretagne, Espagne, Italie). Les informations recueillies demeuraient incomplètes et peu fiables. Les obstacles rencontrés tiennent autant à l'absence

de centralisation documentaire qu'à l'usage des langues communautaires. Les documents accessibles en anglais sont déjà des traductions résumées d'interprétations qui ne satisfont pas toujours la précision exigée par les praticiens du droit.

Enfin, il convenait de présenter succinctement un aperçu de ce qui se passe réellement aux postes frontières et dans les administrations chargées du contrôle de l'immigration, sans prétendre que ces quelques lignes puissent synthétiser un scandale qui devrait faire couler beaucoup plus d'encre. Nous abordons dans un premier temps les pratiques des états étudiées à l'égard de l'accès au territoire, des mesures de tutelle, de la désignation de l'âge et de la détention. Dans un deuxième temps nous traiterons de la recherche de famille (tracing), de la représentation et l'assistance en justice et de la procédure d'asile. Les questions liées à la protection sociale, sanitaire et éducative, à la lutte contre le trafic d'enfants et aux politiques d'intégration des mineurs devraient faire l'objet d'une troisième synthèse.

Ceci n'est pas un scoop, mais plutôt la dénonciation d'une hypocrisie scandaleuse qui se développe au sein même de nations qui prétendent donner des leçons de droits de l'Homme au reste du monde. Le traitement dégradant des enfants qui se présentent démunis aux postes frontières demeure une épine dans le pied de nos gouvernants incapables de respecter non seulement leurs engagements internationaux, mais également les solutions communes qu'ils ont prises

pour contrôler ce qui demeure à leur égard un simple problème d'immigration non désirée.

1. Existe-t-il une autre procédure que la demande d'asile pour rester légalement dans le pays (statut «humanitaire»)

Belgique: sauf accord ministériel pour raison exceptionnelle, la seule possibilité pour un mineur de rester sur le territoire est de demander l'asile. Depuis 1999, des dispositions administratives prévoient que tout mineur non-accompagné doit recevoir un document de séjour provisoire. Pendant la durée de validité de ce document, la famille du mineur est recherchée pour envisager un retour de l'enfant auprès de ses parents (dans son pays d'origine ou dans un pays tiers). Ce n'est que dans la mesure où ce retour s'avère totalement impossible qu'une autorisation de séjour peut lui être délivrée, après deux ans et demi de séjour provisoire. Cependant, peu de mineurs bénéficient effectivement de cette disposition et, dans les faits, les 16-18 ans en sont souvent exclus. Un grand nombre sont simplement tolérés sur le territoire, parfois après s'être vu notifier une mesure d'éloignement, sans que cette situation ne crée un droit de résider. La précarité des mineurs en séjour illégal a été maintes fois dénoncée.

France: hormis l'octroi de l'asile sur la base de la Convention de Genève ou de l'«asile territorial», il n'existe pas de statut humanitaire applicable notamment aux mineurs d'âge. L'étranger se présentant à un poste frontière et non autorisé à pénétrer sur le territoire est susceptible d'être refoulé. Certaines juridictions admettent que les mineurs ne peuvent être éloignés et, de ce fait, sont autorisés à résider provisoirement en France.

Suisse: la législation suisse ne prévoit pas de statut «humanitaire» autre que la reconnaissance de la qualité de réfugié, dans la stricte application de la Convention de Genève et de la loi sur l'asile du 26 juin 1998. Toutefois, lorsque la demande d'asile d'un mineur →



non accompagné est rejetée et que le retour du mineur dans son pays d'origine est envisagé, l'autorité compétente doit examiner si le mineur recevra les soins vitaux minima et retrouvera un environnement familial ou social. Si ce n'est pas le cas, le requérant d'asile mineur peut être mis au bénéfice d'une admission provisoire, prononcée pour une durée de douze mois, qui peut être prolongée par l'autorité du canton où il réside. En outre, si le mineur se trouve dans une situation de «détresse personnelle grave» et qu'aucune décision exécutoire de renvoi n'a été rendue dans les quatre ans qui ont suivi le dépôt de sa demande d'asile, l'autorité pourra décider d'une admission provisoire; le degré d'intégration et la poursuite d'études seront des

Autriche: un étranger se présentant à la frontière qui ne formule pas de demande d'asile peut être refoulé. S'il est trouvé sur le territoire sans disposer d'une autorisation d'y séjourner ou de visa, il peut être expulsé. Il n'existe pas de statut humanitaire, ni de dispositions particulières à l'égard des mineurs ni de procédure pour empêcher l'exécution de ces mesures. En principe, l'UNHCR doit être consulté à l'égard de mineurs d'âge. Cela ne se présente que rarement.

Allemagne: plusieurs types d'asile sont admis en Allemagne: dans les termes de la Convention de Genève, l'admission sur le territoire pour raisons humanitaires ou encore la protection temporaire de personnes recherchant l'asile pour cause de guerre ou guerre civile. Il faut signa-

plupart des mineurs demandeurs d'asile sont autorisés à entrer sur le territoire, nonobstant l'application de la Convention de Dublin, la clause d'un pays tiers «sûr»... Un mineur accompagné d'un frère, d'une sœur, ou d'un proche de plus de 18 ans n'est pas considéré comme «non accompagné» et ne bénéficie pas du traitement de la demande d'asile prévu à l'égard des mineurs isolés. Les mineurs isolés qui ne sont pas demandeurs d'asile ne font pas toujours l'objet de traitement distinct de celui des adultes bien que dans la pratique la tendance soit de les assimiler aux demandeurs d'asile.

Danemark: il n'y a pas de statut «humanitaire», mais une personne ne peut être renvoyée vers un pays où elle peut craindre une persécution, au sens de l'article 1A de la Convention de Genève ou vers lequel elle n'est pas protégée par cette convention. Hors ce cas, une personne peut être refoulée à la frontière, quel que soit son âge, si elle ne dispose pas des documents requis pour entrer sur le territoire et ne formule pas une demande d'asile. En principe, un mineur de moins de quinze ans est admis sur le territoire même si sa demande d'asile est considérée comme irrecevable. En général, les mineurs de moins de 15 ans ne sont pas considérés comme suffisamment mûrs pour exprimer les craintes de persécution, et par conséquent pour formuler une demande d'asile. Les mineurs de 15 à 17 ans peuvent, après examen, être renvoyés vers un pays où ils ont des attaches. On peut en conclure que les mineurs de 17 à 18 ans sont traités à la frontière au même titre que les majeurs.



© D. Charton / Afghanistan

facteurs déterminants. Il est rare que le mineur non accompagné bénéficie de ce type d'autorisation de séjour.

Luxembourg: aucune protection particulière n'est prévue à l'égard des mineurs d'âge pénétrant ou trouvés sur le territoire sans être autorisé à y séjourner ou y pénétrer. Si une demande d'asile n'est pas formulée, l'administration n'est pas habilitée à prendre en considération le cas dans le cadre de cette procédure. A la rigueur, une protection temporaire pourrait être mise en place, ne préjugant en rien de la décision d'éloignement qui pourrait être prise dès lors que la personne atteint l'âge de la majorité.

ler que la procédure d'asile ou le statut «humanitaire» ne sont pas accessibles aux mineurs de moins de 16 ans non représentés. Une tolérance de séjour est parfois admise à l'égard des mineurs. Il s'agit d'une suspension de l'ordre d'expulsion lorsque l'éloignement n'a pas été rendu possible. Ce titre de séjour limité à la résidence dans un «länder», renouvelable par année, ne constitue pas une protection contre une mesure d'éloignement ultérieure.

Pays-Bas: il n'existe pas de statut particulier pour les mineurs de moins de 18 ans, hormis les dispositions qui sont prévues à leur égard dans le cadre de la demande d'asile. Sauf le cas où il existe un doute sur l'âge, la

2. Tout mineur se voit-il systématiquement désigner un tuteur? Si oui, qui est désigné et par qui?

Belgique: bien que l'institution existe dans le droit civil et dans les dispositions sociales à l'égard des enfants orphelins ou abandonnés, la tutelle n'est mise en place qu'exceptionnellement à la demande du mineur ou des personnes ou organismes qui le prennent en charge. Les dispositions du Code civil prévoient que la tutelle est dévolue par le juge.



Les dispositions sociales prévoient que les Centres publics d'aide sociale, présents dans chaque commune, sont chargés de la tutelle des enfants abandonnés. Un projet de loi relatif à l'organisation d'une tutelle spécifique pour les mineurs non-accompagnés est en cours d'élaboration depuis deux ans et demi mais est encore loin d'avoir abouti.

France: les dispositions du Code civil prévoient qu'un tuteur doit être désigné par un tribunal lorsque les parents d'un mineur sont absents et ne se manifestent pas. La Cour de cassation a considéré que, dans le cadre de la procédure relative au contrôle de la détention d'une personne étrangère dans une «zone d'attente», la représentation du mineur n'était pas prévue par la loi. Dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, le mineur devrait être représenté dans les actes de procédure. On constate toutefois que les mineurs sont rarement assistés d'un représentant ou d'un tuteur. Il existe un conflit entre certains juges de tutelle et l'organisme chargé de l'examen de la demande d'asile, dans la mesure où des magistrats considèrent qu'un tuteur ne peut être désigné que lorsque le mineur est légalement admis à résider sur le territoire, ce qui ne peut avoir lieu qu'au terme de cet examen. Cet obstacle empêche souvent que la procédure soit clôturée avant la majorité du jeune. Les mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance par le juge des enfants se voient désigner plus facilement un tuteur. Lorsqu'un représentant est désigné par le juge des tutelles, il s'agit souvent d'un mandataire public (le président du Conseil général) qui ne peut être considéré comme une autorité indépendante, dans la mesure où l'accueil des mineurs d'âge par l'Aide sociale à l'enfance relève du budget de son département.

Suisse: la loi sur l'asile prévoit que des mesures tutélaires doivent être prises conformément au Code civil suisse. Si le mineur n'a plus de parents ou que ceux-ci résident à l'étranger, l'autorité cantonale désignera un tuteur ou un curateur. Le rôle de ces personnes est de représenter les intérêts du mineur et de

veiller sur lui. Dans l'attente de cette désignation qui peut prendre entre deux et quatre semaines, une «personne de confiance» peut être choisie par l'autorité cantonale pour accompagner et soutenir le mineur tout au long de la procédure d'asile et de renvoi.

Luxembourg: la tutelle peut être mise en place par le juge dans les trente jours qui suivent la découverte d'un mineur isolé. Toutefois l'administration ne signale pas systématiquement la présence d'un mineur étranger. La tutelle est dévolue à un membre de la famille ou un proche majeur, ou alors à l'ONG Caritas, qui a accepté d'assumer cette tâche.

Autriche: la désignation d'un tuteur n'est pas automatique. Elle dépend du bon vouloir des autorités locales (länder), qui ont des pratiques fort différentes. Elles doivent s'adresser au juge. La tutelle est confiée à l'administration chargée de l'assistance aux enfants. Il a été constaté dans de nombreux cas que cette administration n'assumait pas sa tâche. C'est notamment le cas dans le cadre de la procédure d'asile. Tant qu'il est retenu à la frontière ou détenu en vue de son expulsion, le mineur n'a pas la possibilité d'obtenir cette représentation.

Allemagne: le droit civil allemand prévoit la désignation d'un tuteur par un juge dès lors qu'un mineur n'est plus sous la garde parentale. Dans certains «länder», le tribunal désignera un gardien et un représentant légal, généralement un avocat, chargé des aspects juridiques de la représentation. Il est fréquent que des associations soient désignées pour exercer la garde. Dans le cadre de la procédure «d'aéroport», aucune décision quant au refoulement du territoire ne pourra être prise tant que le mineur n'est pas représenté.

Pays-Bas: un tribunal civil désigne un tuteur pour tout mineur de moins de 17,5 ans séparé de ses parents, qui formule une demande d'asile. La désignation du tuteur intervient dans le mois de la requête au tribunal. Dans l'attente, un tuteur «provisoire» accompagne le mineur. Le tuteur représente l'enfant et exerce sur lui l'autorité parentale. Il exer-

ce également des responsabilités dans les domaines juridique, éducatif, social... Il s'agit en général d'un membre de l'ONG «Opbouw». On constate toutefois que les décisions ne sont pas toujours prises dans l'intérêt de l'enfant, notamment que nombre de mineurs sont placés par leurs tuteurs dans des centres pour demandeurs d'asile avec des adultes. Les dispositions relatives à la tutelle trouveront également à s'appliquer aux mineurs qui ne forment pas de demande d'asile dès lors qu'ils ne sont pas éloignés du territoire.

Danemark: il n'y a aucune obligation légale de désigner un tuteur ou un représentant du mineur, et dans la pratique, cela arrive rarement, bien que ces institutions existent dans le droit danois et que la décision de solliciter cette désignation appartienne aux autorités locales. Aussi les autorités responsables de l'accès aux frontières ont-elles conclu un accord avec la Croix-Rouge danoise pour assister les mineurs dans les interviews et les contacts avec les autorités chargées de l'examen de leur demande d'asile.

3. Quelle est la méthode utilisée pour déterminer l'âge? Que se passe-t-il en cas de doute?

Belgique: l'administration recourt généralement à l'examen osseux de la personne se prétendant mineure d'âge, bien qu'à de multiples reprises cette méthode a été considérée comme non fiable et que diverses juridictions en aient écarté les résultats. L'examen est réalisé par un médecin dépendant de l'Office des étrangers. Officiellement, les autorités affirment que le bénéfice du doute est accordé au mineur.

France: le recours à la détermination «scientifique» de l'âge, notamment par l'intermédiaire de l'examen osseux, est souvent utilisé par le ministère de l'Intérieur. Certains magistrats considèrent que ces tests médicaux sont fiables, mais n'hésitent pas à demander parfois une vérification, en cas de désaccord. On constate que le bénéfice du doute est rarement accordé aux personnes se prétendant mineures. →



Suisse: si l'Office fédéral des réfugiés émet un doute sur l'âge du demandeur d'asile, il ordonne un examen radiologique des os du poignet. Dès lors que la personne se déclarant mineure est certifiée majeure selon cette méthode, elle est invitée à s'expliquer sur la différence d'âge constatée. L'Office des réfugiés peut décider alors de ne pas entrer en matière sur la demande d'asile, si elle estime que le requérant l'a trompée sur son identité réelle.

Luxembourg: l'administration ou les services judiciaires ne recourent pas aux méthodes «d'expertise médicale» pour déterminer l'âge des personnes. On accorde le bénéfice du doute sur base des déclarations du mineur.

Autriche: une circulaire du ministère de l'intérieur prohibe l'examen des os par rayons X. Les personnes dont l'état de minorité n'est pas certain sont examinées par un médecin de la santé publique. On doit supposer qu'en cas de doute, les documents que la personne possède de ou ses déclarations font foi.

Allemagne: il n'y a plus de détermination médicale de l'âge des mineurs. En cas de doute, les autorités chargées de l'immigration et celles chargées de l'assistance aux enfants font comparaître le mineur et déterminent son âge au terme d'un entretien et de l'examen de son dossier. Les pratiques varient selon les «länders» et les municipalités.

Pays-Bas: lorsqu'il y a un doute sur l'âge, l'administration demande l'autorisation à la personne de la soumettre à des examens. Si elle refuse, elle se verra appliquer la procédure des adultes. Aucune décision relative à l'asile ne peut être prise tant que l'âge n'est pas déterminé. Cette procédure peut durer plusieurs mois. L'administration de l'immigration charge un médecin expert indépendant de déterminer si l'âge atteint au moins 20 ans, par l'examen des os au rayon X.

Danemark: la police et les autorités chargées de l'immigration demandent au mineur de consentir aux formalités de détermination de son âge par deux institutions se chargeant d'un examen médical et den-

taire. Celles-ci ne sont engagées que lorsque la personne paraît âgée d'environ vingt cinq ans et se déclare mineure. Dans les autres cas, les déclarations de la personne font foi.

4. Les mineurs peuvent-ils être enfermés? Si oui, combien de temps et dans quelle structure? Quels droits particuliers leur sont reconnus?

Belgique: au même titre que les adultes, les mineurs étrangers sont susceptibles d'être détenus pour une période indéterminée (huit mois renouvelables autant de fois que nécessaire) en vue de leur éloignement du territoire. Il n'y a pas de séparation avec les adultes. Le seul recours dont les étrangers disposent est un examen par un tribunal de la conformité à la loi de la décision d'éloignement du territoire. Le gouvernement a promis à plusieurs reprises qu'il n'enfermerait plus les mineurs isolés. Cette promesse n'a cependant jamais été tenue.

France: il n'y a pas de différence de traitement entre les mineurs et les majeurs quant à la détention des personnes retenues à la frontière. Adultes et enfants sont placés en «zone d'attente» à proximité d'un port ou d'un aéroport. La détention peut durer 20 jours maximum. Les personnes sont présentées devant un juge dans les quatre jours de privation de liberté. Le contrôle du juge porte sur les conditions de l'interpellation, sur la garde à vue précédant immédiatement le maintien, sur la détention et sur la légalité de la décision. Il vérifie notamment si la personne a été en mesure de présenter une demande d'asile. Dans le cadre de cette procédure, la Cour de cassation a considéré que la présence d'un représentant d'un mineur n'était pas prévue. Le jugement est susceptible d'appel. Les étrangers peuvent recevoir l'assistance gratuite d'un avocat. Contrairement aux majeurs, les mineurs trouvés sur le territoire et ne disposant pas de titre pour y rester ne peuvent être détenus dans un «centre de rétention» en vue de leur éloignement.

Suisse: La loi fédérale sur les mesures de contrainte prévoit que les autorités cantonales peuvent prononcer, à certaines conditions, la détention administrative d'un mineur âgé de quinze ans révolus en séjour irrégulier sur le territoire, afin d'assurer le déroulement de la procédure de renvoi. Cette détention est prononcée pour une durée de trois mois. Les autorités cantonales peuvent la prolonger si des obstacles à l'exécution du renvoi se présentent. La légalité et l'opportunité de la détention doivent être examinées dans les 96 heures au plus tard par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale.

Luxembourg: conformément aux lois du pays sur l'entrée et le séjour des étrangers, un mineur est susceptible d'être emprisonné dès lors qu'il ne possède pas de documents d'identité, ou de visa, ou de moyens suffisants pour assurer son séjour et à partir du moment où il ne demande pas l'asile. Dans la pratique, selon les informations recueillies, les mineurs ne sont plus emprisonnés depuis quelques années, sauf dans le cadre de la procédure judiciaire de droit commun s'ils commettent un délit.

Autriche: la détention en vue de l'expulsion du territoire est prévue tant à l'égard des mineurs que des adultes qui se présentent à la frontière sans être autorisés à pénétrer sur le territoire. Lorsqu'ils ne sont pas immédiatement refoulés, les étrangers sont dirigés vers un centre de détention pour une période de 48 heures. Durant cette période, ils ne peuvent entrer en contact avec quiconque. Ils sont généralement dirigés vers la frontière hongroise d'où ils proviennent dans leur majorité. L'administration ne donne aucune information sur les personnes détenues et renvoyées dans ce délai. Les personnes trouvées sur le territoire sont expulsées dans les sept jours et peuvent être détenues à cet effet. Il n'existe pas de recours. Une disposition donne la faculté aux autorités d'accorder un traitement plus favorable aux mineurs, ce qui n'a pas empêché l'accroissement du nombre de mineurs détenus.



Allemagne: les mineurs peuvent être détenus, comme les adultes, en vue de leur éloignement du territoire. Cette détention doit être décidée par un juge dans le cas où la mesure d'éloignement ne peut être immédiatement exécutée ou lorsqu'elle est nécessaire pour organiser l'expulsion. La détention sera applicable lorsque l'étranger devant quitter le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour a quitté la résidence qui lui était assignée sans prévenir les autorités d'immigration, s'il n'a pu être trouvé à la date prévue pour son départ, s'il a échappé à une expulsion ou s'il est suspecté d'avoir l'intention d'y échapper. La détention préparatoire à l'éloignement peut se poursuivre durant 6 semaines. La détention préventive peut durer 6 mois. Dans le cadre de la procédure «d'aéroport» les mineurs sont également privés de leur liberté durant l'examen de la demande d'asile, qui peut durer jusqu'à 19 jours.

Pays-Bas: les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ne peuvent être détenus. Ils sont orientés vers un centre d'accueil pour mineurs d'âge. Dans la pratique, cette règle s'applique à tous les mineurs isolés. Toutefois, des mineurs peuvent

être retenus dans la zone internationale de l'aéroport en vue de leur refoulement, voire détenus lorsqu'ils sont trouvés sur le territoire et soupçonnés de s'adonner à une activité délinquante ou à la prostitution. Un mineur peut être détenu avec des adultes si l'administration de l'immigration exprime un doute sur l'âge ou si la personne refuse l'examen osseux.

Danemark: les mineurs comme les adultes en séjour irrégulier peuvent être détenus en vue de leur éloignement du territoire. Au-delà de trois jours, un juge est chargé de déterminer l'opportunité de prolonger la détention. En pratique, les mineurs ne sont détenus que dans des circonstances exceptionnelles; c'est le cas notamment des demandeurs d'asile reconnus comme délinquants. ■

¹ Mineurs «non accompagnés», «isolés», «séparés»... tous ces termes recouvrent plus ou moins le cas des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité qui se trouvent sur le territoire d'un pays où ne résident pas leurs parents ou leurs représentants légaux. Plusieurs nuances apparaissent toutefois. Quant à l'âge, certains états se réfèrent à la notion d'«enfant» définie

par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans), même si sur le plan du droit, la capacité juridique d'une personne s'apprécie selon sa loi nationale. Dans certains pays, la loi accorde la majorité à 16 ans, d'autres à 21 ans. Selon le type de procédure (civile ou administrative), les états apprécieront différemment la notion de minorité. Ensuite, l'isolement du mineur peut être apprécié différemment selon qu'il possède sur le territoire des attaches familiales (frère, sœur, oncle, tante, cousin, avec les variantes culturelles de ces notions), si ses parents sont identifiés comme résidents dans un autre pays ou si ceux-ci sont introuvables ou ne se manifestent pas. Dans le cadre des procédures relatives à l'asile ou à l'immigration, on peut s'en tenir à la définition retenue par le HCR: «Enfants séparés: il s'agit d'enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leur(s) parent(s) ou de leur ancien répondant autorisé par la loi/par la coutume».

² Le PESE est né d'une initiative commune entre certains membres de l'Alliance Internationale Save the Children et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les rapports et le Guide de bonne pratique peuvent être consultés sur le site <http://www.sce.gla.ac.uk>

Les requérants d'asile mineurs non accompagnés et la Suisse

par Laurence Naville,
Avocate

Première partie: aspects juridiques

Introduction

Chaque jour des mineurs non accompagnés se présentent aux frontières de la Suisse. Au-delà des raisons et des motifs très divers qui poussent ces jeunes à quitter leur pays pour trouver refuge chez nous, une réponse sociale et juridique doit être trouvée au problème de ce flux migratoire qui s'amplifie d'année en année.

Parallèlement et en complément à l'article de Jean-Luc Rongé intitulé «Les mineurs non accompagnés aux frontières de l'Europe», nous effectuons une première analyse des aspects juridiques de cette problématique. Une seconde analyse, qui paraîtra dans le prochain bulletin, traitera de l'assistance juridique et sociale apportée au mineur dans le canton où il est hébergé, pendant la durée de la procédure d'asile.

Seul sera traité le cas du mineur non accompagné qui doit être considéré comme «tout mineur qui n'est pas pourvu d'un représentant légal, que ce soit le détenteur de l'autorité parentale, un tuteur ou, en cas d'empê-

chement de ces derniers, un curateur».¹

Le cas d'un mineur qui entre en Suisse accompagné par un ou deux de ses parents est moins complexe. Celui-ci est en principe englobé dans la demande d'asile des parents, sauf s'il décide de présenter une demande individuelle, basée sur des motifs personnels. Si les parents obtiennent le statut de réfugié ou sont admis provisoirement, le mineur bénéficie du «regroupement familial».

En matière de protection des mineurs requérants d'asile, l'entrée en vigueur dans notre pays, en mars 1997, de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a été «un élément détonateur» comme le souligne Philippe Tinguely; il précise que «l'accès à la procédure d'asile pour tout requérant mineur indépendamment de son âge, que ce soit personnellement ou →



par l'intermédiaire d'un représentant, constitue l'un des principes fondamentaux régissant ce domaine en Suisse».²

Ainsi, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, directement applicable dans toute décision de l'autorité qui touche l'enfant (art. 3 CDE), le principe de non-discrimination (art. 2 CDE) et le droit d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans toute procédure (art. 12 CDE), ont été déterminants dans l'adoption de nouvelles normes protectrices en matière d'asile. Les mineurs étrangers, qu'ils pénètrent de manière légale ou illégale sur notre territoire, doivent être protégés de manière prioritaire. Comme le relève Marie-Françoise Lückler-Babel, «Il ne fait pas de doute que l'enfant étranger se trouvant sur le territoire d'un Etat partie à la Convention relève à un titre ou à un autre de sa juridiction. La sujétion ne doit être ni totale, ni légitime pour justifier la jouissance des droits de l'enfant».³

Dans ce contexte, les recommandations du Comité des droits de l'enfant émises à l'intention de la Suisse en juin 2002 doivent être rappelées: une simplification et une accélération de la procédure d'asile, qui tiennent compte des besoins des enfants, notamment les enfants non accompagnés, l'accès aux soins et à la santé et un système de réunification familiale plus adéquat.⁴

1. Quelques chiffres

L'ampleur du problème soulevé par l'arrivée de mineurs requérants se mesure en chiffres, même si ces chiffres ne couvrent pas forcément tous les mineurs hébergés en Suisse, certains vivant dans la clandestinité. De même, les mineurs arrivant accompagnés de leur famille au sens large n'entrent pas dans cette statistique.

Au cours de l'année 2001, 1387 mineurs non accompagnés (RMNA) ont déposé une demande d'asile; seulement 10 d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié et 104 ont été admis à titre provisoire. Les RMNA constituent le 6,7 % du nombre total de requérants d'asile pour la Suisse et la majorité est formée d'adolescents âgés de 15 à 18 ans (96 %). Le pourcentage de jeunes de sexe masculin est nettement plus élevé que celui des jeunes filles, 88,9 % contre 11,1 %. Les

pays d'origine de ces requérants sont bien sûr très variés; si la Yougoslavie arrivait en tête en 1999, en 2001, la Guinée et la Sierra Leone regroupaient environ le tiers de l'effectif total, suivies par l'Algérie, la Somalie, la Yougoslavie et l'Irak.⁵

2. Le cadre juridique international et national

2.1. Au plan international, hormis les principes de base de la CDE mentionnés plus haut, d'autres dispositions entrent en considération:

- l'article 20 CDE portant sur l'enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial;
- l'article 22 CDE sur l'assistance et la protection due à l'enfant cherchant à obtenir le statut de réfugié; en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, toute recherche doit être faite pour retrouver la famille de l'enfant et réunir ce dernier à ses parents;
- l'article 10 alinéa 1 CDE sur l'obligation de l'Etat partie de considérer dans un esprit positif et avec humanité et diligence, toute demande d'un enfant d'entrer sur le territoire aux fins de retrouver ses parents.

Par ailleurs, la Suisse est liée et guidée par différents instruments internationaux, notamment la Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève, et les principes directeurs relatifs à la protection, à l'assistance ainsi qu'à la procédure s'appliquant aux enfants réfugiés, adoptés par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR).

2.2. Au plan fédéral, toute demande d'asile est régie par la Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) et l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA 1), en particulier par les normes suivantes:

- l'article 17 alinéa 2 et alinéa 3 LAsi (qui renvoie à l'art. 7 OA 1) relatif aux dispositions de procédure particulières à la situation des femmes et des mineurs et au principe de la nomination d'une personne de confiance qui assiste le mineur non accompagné;
- l'article 7 OA 1 prévoyant que tout mineur non accompagné et dont le représentant légal ne se trouve pas en Suisse, doit être pourvu d'un

tuteur ou d'un curateur, nommé par l'autorité cantonale; si cette nomination ne peut être faite dans l'immédiat, une personne de confiance sera désignée.

Les autorités appliqueront également les dispositions du Code civil suisse sur la tutelle et la curatelle⁶ et celles de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE).

En outre, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) a élaboré une directive relative aux demandes d'asile émanant de requérants mineurs non accompagnés, qui a pour objectif d'informer les autorités sur les aspects spécifiques de ces demandes et d'établir une pratique uniforme dans ce domaine.

2.3. Tout mineur défini comme quiconque n'a pas encore 18 ans révolus conformément à l'article 14 CCS (art. 1 lit. d OA 1), peut déposer seul, s'il est capable de discernement, une demande d'asile; le dépôt de cette demande est en effet considéré comme l'exercice d'un droit strictement personnel au sens de l'article 19 alinéa 2 CCS. Si le mineur est incapable de discernement, son représentant légal effectuera les démarches nécessaires.

En pratique, le mineur non accompagné va se présenter à un poste-frontière et déposer sa demande d'asile auprès de l'autorité de police cantonale, qui le dirige vers un centre d'enregistrement (CERA) géré par l'ODF (art. 26 LAsi). Il est prévu par la loi que le centre recueille les données personnelles du requérant, relève ses empreintes digitales, le photographie et l'interroge sommairement sur les motifs qui l'ont fait quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté. Dans le cas où, au cours de l'interrogatoire, un doute naît sur la capacité de discernement du mineur, le CERA informe l'autorité cantonale qui prendra les mesures protectrices nécessaires.

On peut estimer très regrettable que ce premier interrogatoire ne se déroule pas en présence d'une personne représentant le mineur. Comme le relève avec pertinence Sylvie Cossy en parlant de la situation du mineur hébergé au CERA: «Son séjour au centre d'enregistrement doit être le plus court possible et les mesures d'instruction limitées au strict nécessaire



car il n'y bénéficie d'aucune mesure de protection; il ne doit pas y subir d'entretien sur ses motifs d'asile⁷.

Si l'ODR autorise le mineur à entrer, il peut en principe séjourner en Suisse jusqu'à la fin de la procédure, sauf si l'exécution immédiate de son renvoi a été ordonnée (art. 42 al.2 LAsi et art.112 LAsi).

2.4. Lorsque le mineur ne possède pas de papier et qu'il y a une incertitude sur son âge, la question épineuse de la détermination de la minorité va se poser⁸. Le requérant déclaré majeur ne bénéficiera en effet d'aucune des mesures protectrices du code civil suisse et se verra refuser l'entrée en matière sur sa demande d'asile (art. 32 lit.b LAsi). L'ODR a l'autorisation de recourir à des méthodes scientifiques pour établir l'âge biologique du mineur (art. 7 al. 1 OA 1). Ces dernières années, le recours fréquent à la radiographie osseuse du poignet a été critiqué et a d'ailleurs fait l'objet d'une jurisprudence de la Commission fédérale de recours qui a considéré cet examen peu fiable⁹.

2.5. Le premier interrogatoire du mineur terminé, on détermine le canton qui le prendra en charge (art. 27 LAsi); l'autorité cantonale alors désignée devra nommer soit un curateur ou un tuteur, ou une personne de confiance si des mesures tutélaires ne sont pas possibles immédiatement. Le mineur sera donc accompagné et soutenu pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi (Art. 7 OA 1 al. 2, 3 et 5). La Commission de recours en matière d'asile a posé certains critères que devraient remplir cette personne de confiance: avoir des connaissances et des compétences juridiques en matière de procédure d'asile et bénéficier d'une expérience dans le domaine de l'asile.

2.6. La suite de la procédure a lieu dans le canton d'attribution, qui organisera l'encadrement et l'hébergement du mineur dans un centre pour requérant ou dans une famille d'accueil. La police cantonale des étrangers procédera à l'audition du mineur sur les raisons et les craintes qui ont motivé son départ; le curateur ou tuteur dési-

gné y assistera, de même qu'un interprète et un observateur neutre membre d'une œuvre d'aide aux réfugiés (art. 29 LAsi). La personne chargée de l'audition devra tenir compte des «caractéristiques de la minorité» et recollectera des informations sur les motifs de l'expatriation du mineur, sur son identité (nom, prénom, âge, état civil et ethnique), ses attaches familiales et les motifs de l'asile (art. 7 al. 7 OA 1).

2.7. Si le mineur arrive par avion et dépose une demande dans un aéroport suisse, la procédure est plus complexe. L'ODR n'a en effet pas toujours la possibilité de déterminer immédiatement si les conditions d'une autorisation d'entrée sur le territoire sont

(art. 7 LAsi). S'il y parvient lors de l'audition par l'autorité cantonale et si aucune autre mesure d'instruction n'est nécessaire, il pourra obtenir l'asile, et par là-même le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

Une distinction importante doit être faite ici entre le statut de réfugié et l'octroi de l'asile; une personne qui a le statut de «réfugié» ne bénéficiera pas automatiquement de l'asile, car celui-ci est soumis à certaines conditions; à titre exemplatif, l'asile ne sera pas accordé à une personne qui peut se rendre dans un Etat tiers où vivent de proches parents. Par contre, toute personne réfugiée bénéficie d'une garantie constitutionnelle de «non-refoulement» sur le territoire d'un Etat dans lequel elle est persécutée (art. 25 al. 3 Cst. fédérale et art. 5 LAsi).

4. Le rejet de la demande, le renvoi et l'admission provisoire

Dans le cas où l'ODR rejette la demande d'asile ou n'entre pas en matière, il examine d'office la question du renvoi du mineur dans son pays d'origine et également de l'exécution de ce renvoi (art. 44 LAsi); il devra tenir compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'âge, du degré de maturité et de dépendance du mineur, des possibilités et des obstacles à une réintégration dans le pays d'origine. Des recherches sont effectuées dans le pays d'origine, avec l'aide du Comité International de la Croix-Rouge et du Haut Commissariat pour les Réfugiés,

pour localiser la famille du mineur. Si l'ODF estime finalement que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite¹¹ ou ne peut raisonnablement être exigée, il prononce une admission provisoire d'une durée de douze mois, ce qui permettra au mineur de poursuivre son séjour en Suisse (art. 44 LAsi et art. 14 LSEE). Dans le cas contraire, le mineur a la possibilité de faire recours contre la décision de renvoi de l'ODF (art. 103 et 104 LAsi).

5. Le mineur requérant détenu

Une fois que la décision de renvoi a été notifiée ou pendant la «phase préparatoire» de la prise de décision, →



© D. Charton / Algérie

réalisées. En général, un refus provisoire d'entrée sera notifié au mineur et il devra séjourner à l'aéroport pour quinze jours au plus; une personne de confiance sera aussitôt désignée (art. 7 al. 4 OA 1 et art. 21 et ss. LAsi).

3. L'octroi de l'asile au mineur requérant

L'octroi de l'asile est une décision formelle relevant de la compétence de la Confédération (art. 121 Constitution fédérale); conformément à l'article 49 LAsi, l'asile n'est octroyé qu'à une personne qualifiée de «réfugié» au sens de l'article 3 LAsi¹⁰; ainsi, le requérant mineur devra prouver sa qualité de réfugié ou la rendre vraisemblable



l'autorité cantonale peut ordonner, à certaines conditions et pour une durée de trois mois, la détention d'un mineur de plus de quinze ans révolus, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure de renvoi (art. 13a et ss. LSEE). Cette privation de liberté de nature administrative, introduite en 1994 par la Loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, a pour objectif d'éviter que le mineur se soustraie au renvoi dans son pays. Selon Marie-Françoise Lücker-Babel, la légitimité de cette détention est très discutable face aux exigences de l'article 37.b. de la Convention de 1989, qui fait de cette mesure une mesure de dernier ressort.¹² ■

Fin de la première partie

¹ Cossy Sylvie (2000) Le statut du requérant d'asile mineur non accompagné dans la procédure d'asile. p. 78 Thèse de licence et de doctorat. Université de Lausanne. Editions BIS ET TER. Lausanne.

² Tinguely Philippe (2001) Le statut de l'enfant migrant: l'avancée des pratiques. La problématique des requérants d'asile mineurs en Suisse in Etrangers, migrants, réfugiés, requérants, clandestins... et les droits de l'enfant. Institut international des droits de l'enfant c/o Institut Universitaire Kurt Bösch. Sion. Suisse.

³ Lücker-Babel Marie-Françoise (2001) Les enfants migrants vus au travers de la Convention des droits de l'enfant in Etrangers, migrants, réfugiés, requérants, clandestins... et les droits de l'enfant. Institut international des droits

de l'enfant c/o Institut Universitaire Kurt Bösch. Sion. Suisse.

⁴ Dossier publié dans ce bulletin.

⁵ Données fournies par l'Office fédéral des réfugiés.

⁶ Art. 368 et ss. et 392 ch.3 Code Civil Suisse.

⁷ Cossy Sylvie, op.cit. p. 301.

⁸ Article de François Bochud, juriste au Bureau de consultation juridique pour requérants d'asile à Caritas Suisse: «La détermination de l'âge des requérants d'asile mineurs non-accompagnés et ses conséquences juridiques», Bulletin suisse des droits de l'enfant, Vol. 6, no 2, juin 2000.

⁹ Décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 12 septembre 2000.

¹⁰ Article 3 LAsi alinéa 1: «Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.»

¹¹ Art. 14 LSEE «L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international».

¹² Lücker-Babel Marie-Françoise, op. cit. p.85 et l'art. 37.b CDE «Les Etats parties veillent à ce que... nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible».

Enfants requérants: une population à risque

Sur la base de l'analyse des dossiers médicaux de tous les enfants requérants d'asile, âgés de 0 et 16 ans, qui se sont présentés à l'Hôpital des enfants ou à l'Hôpital cantonal de Genève, pendant l'année 1999, deux médecins attirent l'attention sur le fait que «la population des enfants requérants d'asile est à considérer comme une population à risque». La consultation de ces dossiers médicaux montre que les jeunes réfugiés présentent des problèmes de santé et des comportements socioculturels particuliers et nécessitent donc une prise en charge spécifique. Ils font appel aux urgences trois fois plus souvent que les enfants en général et leur taux d'hospitalisation est deux fois plus élevé. Certains enfants n'ont pas consulté de médecins depuis des années, leur niveau de vaccination est bien inférieur à celui de l'ensemble de la population infantile et ils présentent fréquemment des cas d'anémie, de parasites intestinaux, d'infections tuberculeuses. Les auteurs de l'étude soulignent aussi l'importance de la prise en charge de facteurs psychosociaux: «cette population se trouve dans une détresse importante, qui se traduit par un nombre élevé de consultations en urgence».

(Source: Article de S. Manzano et S. Suter in «Médecine et Hygiène», N° 2379, 13 février 2002) ■



POUR EN SAVOIR PLUS

INFO-ECKE

► «L'enregistrement à la naissance: un droit pour commencer», Digest Innocenti, N°9, Mars 2002, 32 p.

Chaque année, 50 millions de naissances dans le monde ne sont pas enregistrées: autant de nouveaux-nés qui n'existent pas aux yeux de la loi, qui n'ont pas droit à un nom officiel et à une nationalité. Ce Digest étudie l'enregistrement de la

naissance, un droit humain fondamental, qui est aussi la clé d'autres droits: les droits à l'éducation, aux soins de santé, à la participation, la protection. Cette analyse met aussi l'accent sur les actions à entreprendre pour remédier à cette situation.

Disponible auprès du Centre de recherches Innocenti de l'UNICEF,

Piazza SS Annunziata 12, 50122 Florence, Italie. Tél. +39 055 203 30, Fax +39 055 244 817, E-mail: florenceorders@unicef.org. ■

► «Les enfants domestiques: Trouver une voix», Manuel de sensibilisation, Maggie Black, Anti-Slavery International, 2002, 69 p.

Ce manuel s'inscrit dans le travail de recherche qu'effectue l'organisation depuis plus de dix ans sur le sujet des enfants domestiques pour encourager une sensibilisation efficace contre leur exploitation. Le



manuel s'appuie sur les conclusions d'une réunion internationale d'experts qui s'est tenue en avril 2001. Il s'adresse principalement aux ONG qui souhaitent étendre leurs activités dans ce domaine.

Disponible auprès de Anti-Slavery International, Child Labour Office, Thomas Clarkson House, The Stablesyard, Broomgrove Road, London SW9 9TL, UK ou par mail: j.blagbrough@antislavery.org ■

► **«Janusz Korczak: Comment surseoir à la violence?»**, P. Meirieu, Paris, Pemp, 2001, 48 pages.

Quand on évoque les questions éducatives d'aujourd'hui, on parle souvent de ces enfants qu'on ne contrôle pas ou qui ne se contrôlent pas eux-mêmes: ils se lèvent pour aller boire quand ils ont soif et reviennent en ayant cassé un carreau; quand ça ne les intéresse pas, ils se mettent à crier ou jettent leur trousse sur la tête du voisin. On a le sentiment qu'ils sont tout entier dans l'acte, dans le passage à l'acte immédiat, qu'ils ne réfléchissent pas avant d'agir. Ce problème n'est pourtant pas nouveau, c'est un vieux pro-

blème de pédagogie et Janusz Korczak qui, parmi bien d'autres choses, a le premier revendiqué la reconnaissance des Droits de l'enfant, s'est trouvé confronté à ce problème-là. Il a élaboré des méthodes pédagogiques pour aider les enfants à surseoir à leur propre violence et être capables de se doter d'une véritable volonté réfléchie. ■

► **«Mediation im Jugendstrafrecht»** Eine vergleichende Studie über die rechtliche Ausgestaltung und Praxis in Deutschland, Österreich und der Schweiz, S. Fahrni, Schulthess Juristische Medien AG, Zürich, 2001, 136 S. Fr. 49.-

Un ouvrage très actuel puisque la médiation vient de trouver sa place dans le nouveau droit pénal des mineurs. ■

► **«Les Actes des Assises de la Petite Enfance: une journée de réflexion pour des solutions concrètes»**, Département des finances du canton de Genève, Service pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, Novembre 2001. 68 p.

Ces Actes des Assises de la Petite Enfance reprennent les discussions qui se sont déroulées à Genève le 15 mai 2001 pour tenter de trouver des solutions au manque de place de garde et pour aider les parents à concilier vie familiale et professionnelle.

Disponible auprès du Service pour la promotion de l'égalité, 2 rue de la Tannerie, 1227 Carouge. ■

► **«L'Enfant et la guerre»**, Institut International des droits de l'enfant (IDE), avril 2002, 161p.

L'IDE publie les actes de son 7^{ème} séminaire qui s'était déroulé en octobre 2001 sur le thème de l'enfant et la guerre. Les textes des présentations, en français et en anglais, tentent de cerner la problématique des enfants soldats, la démobilisation et la réhabilitation de ces enfants et les méthodes de prévention pour tenter d'éviter ces situations dramatiques.

Disponible auprès de: IDE, CP 4176, 1950 Sion 4; Tél. 027 205 73 00 ou E-mail: ide@iukb.ch ■

► **5^{ème} Conférence suisse des enfants 2002, 19-23 octobre 2002, Moutier, Organisé par Kinderlobby.**

Organisée pour la 1^{ère} fois en Suisse romande, cette conférence bilingue (français, allemand) réunit des enfants romands et alémaniques dans des ateliers pour poursuivre la réflexion sur le thème des «Droits de l'Enfant». Une cinquantaine d'enfants âgés de 9 à 15 ans se retrouveront ainsi pour exprimer leurs propositions, leurs désirs, leurs droits et échanger leurs opinions.

Pour plus d'information: Lobby Enfants Suisse, Case postale 416, 5600 Lenzburg Tél. 062 888 01 88, Fax 062 888 01 01, E-mail: info@kinderlobby.ch et site internet: www.kinderlobby.ch. ■



BLOC-NOTES

► **«Das Universalitätsprinzip im Strafrecht: Anwendbar bei Verbrechen an Kindern?»**

«Le principe d'universalité en droit pénal face à la criminalité envers les enfants», 7. Oktober 2002, 13.30-18.00, Universitätsspital Zürich, Frauenklinikstr. 10, 8091 Zürich. Veranstalter: Terre des Hommes und Institut für Völkerrecht und ausländisches Verfassungsrecht der Universität Zürich.

Können Kinderhändler in der Schweiz verfolgt und bestraft werden, auch wenn die Verbrechen in einem andern Staat stattgefunden haben? Solche Fragen beantwortet das

Universalitätsprinzip – das Thema der Tagung

Ce colloque rassemblera des juristes, des fonctionnaires fédéraux et des représentants d'ONG qui débattront des avantages et des limites du principe d'universalité en droit pénal et qui tenteront de déterminer, entre autres, si le principe d'universalité permet à la Suisse d'arrêter et de punir des trafiquants d'enfants qui agissent sur le sol étranger.

Für weitere Informationen/Pour plus d'information: www.tdh.ch oder/ou E-mail: droits@tdh.ch. ■





► «Journée mondiale pour la prévention des abus envers les enfants», 19 novembre 2002

Cette journée mondiale, célébrée en synergie avec l'anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir ci-dessous), vise à créer un point de ralliement pour mettre en évidence le problème des abus et la nécessité d'intervenir avec des programmes de prévention. Une coalition d'ONG a été créée à cette fin. Elle marquera la journée par divers événements internationaux ou locaux.

Pour plus d'information, voir le site de la Women's World Summit Foundation: www.woman.ch ■

► «Journée des droits de l'enfant», 20 Novembre 2002

Chaque année, pour marquer l'anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 novembre est l'occasion de diverses manifestations. Cette année, en Suisse le thème de la journée des droits de l'enfant sera la «Cogestion dans l'école» en faveur d'une vraie participation des enfants dans les affaires de l'école: réalisation de places et de locaux de pauses; quotidien scolaire ou relation parents-enseignant-enfant. Le logo de la journée sera: «ParticipEcole: la parole aux enfants» «SchulMitsprache: Kinder beteiligen sich». Le Lobby Enfant Suisse espère réunir le plus d'écoles possible pour une journée d'action sous la forme d'un projet de cogestion ou d'un conseil d'élève «régulier», d'un projet de participation ou d'un forum des élèves.

Cette action devrait fournir également une vue d'ensemble des écoles qui conduisent déjà des actions et des projets de participation ou de collaboration entre classes.

Pour plus d'information: Lobby Enfants Suisse, case postale 416, 5600 Lenzburg.
Tél. 062 888 01 88, Fax 062 888 01 01, E-mail: info@kinderlobby.ch ■

LIVRES POUR ENFANTS

«Ces ouvriers aux dents de lait: le travail des enfants»; S. Baffert, Paris, Editions Syros Jeunesse, collection J'accuse...!, 2002.

Ce nouveau volume de la collection «J'accuse» contient des récits qui évoquent la dure condition des enfants au travail. Trois récits pour trois périodes: de nos jours; des enfants au travail dans des ateliers clandestins; dans les années soixante à Fez et en 1848 dans le textile. Le premier texte rend particulièrement bien les incertitudes et les doutes d'une enseignante confrontée à la situation difficile de deux enfants. Comme le veut le principe de la collection, un dossier documentaire complète le tout.

Age: dès 11 ans.

«Le racisme, de la traite des noirs à nos jours»; P. Godard, Paris, Editions Autrement Junior, série Histoire, 2001.

Pour évaluer les enjeux contemporains de la lutte contre le racisme, ce volume aborde le sujet à travers neuf chapitres qui explorent ses différentes facettes. La mise en place du code noir par Louis XIV, la ségrégation raciale aux Etats-Unis, le mécanisme qui a conduit à l'élimination des juifs en Europe, le massacre des Indiens au Guatemala de 1970 à 1980, la situation des Indiens d'Amérique ou des Tsiganes, le racisme dans l'Europe d'aujourd'hui, sont autant de manières d'exposer des faits et de tenter de les analyser. La réussite du volume réside dans la diversité des approches proposées et dans la qualité des textes, qui s'en tiennent à l'essentiel.

Age: dès 12 ans.

«Les ogres n'ont pas disparu», Danièle Rosset-Holweert, Ed. Patrick Cramer, Genève, 2001, 36 p.

Ce conte pour les enfants met en scène un ogre des temps modernes qui utilise Internet pour rentrer en contact avec les enfants. Cette histoire permet d'approcher, avec les enfants, la problématique des dangers d'Internet. Elle insiste sur l'importance d'un dialogue entre les enfants et leurs parents, mais aussi sur celle d'une étroite collaboration avec la police. Il est destiné aux enfants entre 8 et 12 ans. A commander auprès de «Action Innocence», 44 quai Gustave Ador, 1207 Genève, Fax 022 735 51 02 ou par E-mail: sabrina@actioninnocence.org

«La BD du NET, le manuel des jeunes surfeurs», Eric Pelloy, 2001, 36 p.

Cette bande dessinée s'adresse aux adolescents pour les prévenir des dangers et des pièges d'Internet et pour apprendre à se protéger. A commander auprès de «Action Innocence», 44 quai Gustave Ador, 1207 Genève, Fax 022 735 51 02 ou par E-mail: sabrina@actioninnocence.org ■

DEI À TRAVERS LE MONDE

Nouveau conseil exécutif pour Défense des enfants-International

La 8^{ème} Assemblée générale de Défense des enfants-International, qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) en mai dernier, a élu un nouveau Conseil exécutif qui se compose de:

Président: Jorge Vila Despujol (Bolivia)

Trésorier: Juan José Montenegro (Espagne)

Membres du Conseil: Virginia Murillo Herrera (Costa Rica); Ana Maria Solari (Uruguay); Innocent Garakumbe (Uganda); Charles Tsasa-Tsasa (Congo); Ananda Seneviratne (Sri Lanka); Masaaki Fukuda (Japon). ■



Bulletin suisse des droits de l'enfant

Publié par Défense des Enfants-International (DEI), Section Suisse

CP 618 • CH-1212 Grand-Lancy • Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17 • Fax: [+ 41 22] 740 11 45 et 771 41 17 • e-mail: bsde@isuisse.com

Le 29 mai dernier, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a examiné le rapport initial de la Suisse¹. Suite à l'étude du rapport et à l'audition de la délégation gouvernementale suisse, le Comité a adopté ses «Observations finales».

Ces recommandations, qui peuvent orienter la politique des droits de l'enfant pour les années à venir, sont un instrument fondamental pour toutes les personnes actives dans le domaine des droits de l'enfant en Suisse. C'est pourquoi nous les publions en français dans le «Dossier» de ce Bulletin et en allemand dans celui du prochain Bulletin (décembre 2002). Nous avons repris la traduction française effectuée par les Nations Unies.

La version intégrale est également disponible sur le site Internet du Haut commissariat aux droits de l'homme, en anglais, français et espagnol: [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.182.Fr](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.182.Fr).

¹ «Rapport initial du gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant»; CRC/C/78/Add.3; 19 octobre 2001.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Suisse¹

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (CRC/C/78/Add.3) à ses 790e et 791e séances (voir CRC/C/SR.790 et 791), tenues le 29 mai 2002, et a adopté² les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, qui a été établi selon ses directives. Il prend note également de la présentation dans les délais des réponses écrites aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/SWI/1), qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie, et indique qu'il a eu un dialogue fructueux avec la délégation de l'État partie. La haute compétence de ses membres, directement impliqués dans l'application de la Convention, a permis de se faire une meilleure idée des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite de l'adoption des textes suivants:

a) La nouvelle Constitution de 1999 qui contient des

dispositions relatives aux droits de l'enfant, en particulier l'article 11;

- b) La nouvelle loi sur le divorce et la filiation (entrée en vigueur en 2000);
- c) Les amendements au Code pénal qui rendent punissable la simple possession de pornographie dure, notamment de pornographie enfantine (entrés en vigueur en 2002);
- d) La révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (entrée en vigueur en 2002);
- e) La loi sur la procréation médicalement assistée (entrée en vigueur en 2001).

4. Le Comité se félicite également du fait que la Convention peut être directement invoquée devant les tribunaux et que le Tribunal fédéral s'est référé aux dispositions et aux principes de la Convention en plusieurs occasions.

5. Le Comité se félicite que l'État partie coopère étroitement avec la société civile en ce qui concerne les droits de l'enfant.

¹ Document CRC/C/15/Add.182; 13 juin 2002; original: anglais

² À la 804e séance, tenue le 7 juin 2002





C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Réserves

6. Le Comité est préoccupé par les réserves émises par l'État partie concernant les articles 5, 7, 10 et 37 de la Convention ainsi que par celles qu'il a formulées au sujet de l'article 40, qui sont au nombre de quatre, mais il se félicite d'apprendre que l'État partie envisage de retirer la plupart de ces réserves, selon un calendrier préliminaire présenté lors du dialogue, grâce aux révisions, en cours ou déjà effectuées, de la Constitution et d'autres lois pertinentes. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par la lenteur du processus de retrait et encore plus par le fait que certaines réserves ne seront peut-être pas levées du tout ou, seulement dans un avenir lointain.

7. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'accélérer autant que possible le processus de retrait des réserves concernant la gratuité de l'assistance d'un interprète [par. 2 de l'article 40, alinéa b vi)] et de retirer également dans les meilleurs délais la réserve portant sur l'article 5, étant donné que celle-ci n'est, selon l'État partie, qu'une déclaration interprétative qui ne met pas en cause le sens de l'article 5;
- b) D'accélérer la révision de la loi sur la naturalisation et de retirer au plus vite, après approbation de cette révision, la réserve concernant l'article 7;
- c) D'accélérer la révision de la loi sur les ressortissants étrangers (anciennement loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) et de retirer dès que possible, après approbation de la révision, la réserve portant sur le paragraphe 1 de l'article 10 concernant la réunification familiale;
- d) D'accélérer l'approbation et l'adoption de la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs pour pouvoir entamer au plus vite la procédure de retrait de la réserve au paragraphe 2 de l'article 40, alinéa b ii) concernant l'assistance juridique ainsi qu'à l'alinéa c de l'article 37 concernant la nécessité de séparer les enfants privés de liberté des adultes;
- e) De réexaminer la réserve portant sur la possibilité pour un même juge dans le cadre de la justice pour mineurs d'exercer les fonctions d'instruction et de jugement car la clause stipulant que la cause de l'enfant doit être entendue par une autorité ou une instance judiciaire indépen-

dante et impartiale [par. 2 de l'article 40, alinéa b iii)] ne signifie pas nécessairement et en toutes circonstances que les fonctions d'instruction et de jugement ne puissent être confiées à un seul et même juge;

- f) Accélérer la réforme juridique en cours visant à abolir la compétence du Tribunal fédéral en tant que tribunal de première instance et retirer dans les meilleurs délais, après approbation de la réforme, la réserve portant sur l'alinéa b v) du paragraphe 2 de l'article 40.

8. Le Comité invite instamment l'État partie à procéder au retrait complet de toutes les réserves qu'il a formulées avant la présentation de son prochain rapport.

Législation

9. Le Comité est conscient que de nombreuses lois concernant les enfants, telles que la loi fédérale sur les procédures pénales applicables aux mineurs, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et la loi sur les ressortissants étrangers sont en cours de révision dans l'État partie, y compris dans les cantons.

10. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte, par l'intermédiaire d'un mécanisme approprié, que les lois nationales et cantonales soient conformes à la Convention pour éviter les discriminations auxquelles sont susceptibles de donner lieu les disparités existantes dans l'État partie;
- b) De s'assurer avec soin que ces lois et d'autres lois concernant les enfants ainsi que les règlements administratifs, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, garantissent le respect de leurs droits et sont conformes à la Convention, ainsi qu'à d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- c) De veiller à ce que des dispositions suffisantes soient prises notamment en termes d'allocation budgétaire, pour garantir leur application effective; et
- d) De veiller à ce qu'elles soient promulguées rapidement et sans contretemps.

Coordination

11. Le Comité note que le Conseil fédéral a spécifié dans sa résolution du 15 octobre 1997 que le Département fédéral de l'intérieur était chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention et qu'il existait des mécanismes de coordination entre les cantons et entre les cantons et le Gouvernement fédéral. Toutefois, le Comité demeure



préoccupé par le fait que l'absence d'un mécanisme central pour coordonner la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie rend difficile de mettre sur pied une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'enfant.

12. Le Comité recommande à l'État partie de créer un mécanisme national permanent adéquat pour coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal, et entre les cantons.

13. Le Comité note que le Département fédéral de l'intérieur a formulé des éléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, mais il demeure préoccupé par le fait que cette politique ne couvre pas tous les droits des enfants, en particulier les plus jeunes, reconnus dans la Convention.

14. Le Comité recommande à l'État partie d'établir et d'appliquer un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention, dans le cadre d'un processus ouvert de consultation et de participation. Ce plan d'action devrait suivre une approche fondée sur les droits et ne pas être axé uniquement sur la protection et le bien-être. En outre, le Comité recommande d'accorder une égale attention aux petits et aux grands enfants. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de se fonder sur des évaluations d'impact sur les enfants pour formuler les lois et les politiques et établir les budgets.

Structures de suivi

15. Le Comité prend note de la création de postes de médiateur dans plusieurs cantons et de mécanismes spécialisés dans les questions relatives aux enfants dans plusieurs cantons et villes. Il note également que plusieurs motions parlementaires ont été présentées en vue de créer une institution fédérale des droits de l'homme. Toutefois, le Comité est préoccupé de constater qu'il n'existe pas de mécanisme central indépendant chargé de surveiller l'application de la Convention et habilité à recevoir et à examiner des plaintes individuelles émanant d'enfants aux niveaux cantonal et fédéral.

16. Le Comité recommande à l'État partie de créer une institution fédérale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, chargée de surveiller et d'évaluer les progrès dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention. Elle devrait être accessible aux enfants, habilitée à rece-

voir des plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant, à procéder à des enquêtes en ménageant la sensibilité des enfants et à traiter les plaintes dans de bonnes conditions d'efficacité.

Collecte de données

17. Le Comité prend note des mesures prises en vue d'améliorer la collecte des données, essentiellement par le biais du Programme national de recherche. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que les fourchettes d'âge utilisées dans les statistiques, en particulier dans le recensement national, ne sont pas conformes à la définition de l'enfant telle qu'elle figure dans la Convention et par le fait que tous les domaines visés dans la Convention ne sont pas couverts.

18. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler des données désagrégées sur toutes les personnes de moins de 18 ans pour tous les domaines visés dans la Convention, notamment en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables et sur les domaines qui ne sont pas couverts par les données actuelles, et d'utiliser ces données pour évaluer les progrès réalisés et élaborer des politiques de mise en œuvre de la Convention.

Formation/diffusion de la Convention

19. Le Comité se félicite que l'État partie ait l'intention de publier son rapport initial avec les observations finales et un résumé du rapport. Il constate toutefois avec préoccupation que la Convention n'a pas été traduite dans la quatrième langue nationale de l'État partie, à savoir le romanche, et que des activités de diffusion, de sensibilisation et de formation n'ont pas toujours été entreprises de manière systématique et ciblée.

20. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De renforcer et de poursuivre son programme pour la diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre parmi les enfants et les parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs ainsi qu'à tous les niveaux des pouvoirs publics, notamment en prenant des mesures pour atteindre les groupes vulnérables, en particulier les enfants migrants et demandeurs d'asile;**
- b) **De traduire la Convention en romanche;**
- c) **D'élaborer et de diffuser des programmes de formation systématiques et permanents dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants (par exemple les parlementaires →**



aux échelons fédéral et cantonal, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des administrations locales, le personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé).

2. Principes généraux

Non-discrimination

21. Tout en notant que la discrimination est interdite par la Constitution (art. 8), le Comité est préoccupé par la discrimination de facto dont les enfants étrangers sont victimes et par les incidents de haine raciale et de xénophobie qui se produisent et ont un effet négatif sur le développement des enfants. Il constate en outre avec préoccupation que certaines disparités au niveau cantonal en ce qui concerne les pratiques et services fournis ainsi que la jouissance de leurs droits par les enfants peuvent être considérées comme étant discriminatoires.

22. À la lumière de l'article 2 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer soigneusement et régulièrement les disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice par les enfants de leurs droits et de prendre ensuite les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre les disparités discriminatoires. Il lui recommande en outre de renforcer les mesures administratives visant à prévenir et à éliminer la discrimination de facto exercée à l'égard des enfants étrangers ou des enfants appartenant à des minorités.

23. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant, entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'observation générale no 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

24. Le Comité constate avec préoccupation que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement appliqué et dûment intégré dans la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'État partie.

25. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon appropriée dans toutes les lois et budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

26. Tout en se félicitant du paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution qui reconnaît que l'enfant peut exercer lui-même ses droits dans la mesure où il a la maturité voulue ainsi que des nombreuses dispositions juridiques qui garantissent le droit de l'enfant à exprimer ses opinions et notant que divers parlements de jeunes ont été créés au niveau cantonal ou municipal, le Comité est préoccupé de constater que le principe général énoncé à l'article 12 de la Convention n'est pas pleinement appliqué et dûment intégré concrètement dans la mise en œuvre des politiques et des programmes de l'État partie.

27. Le Comité recommande de poursuivre les efforts destinés à assurer l'application du principe du respect des opinions de l'enfant. À cet égard, il conviendrait de mettre tout particulièrement l'accent sur le droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables. Ce principe général devrait aussi trouver son expression dans l'ensemble des politiques et des programmes concernant les enfants. Il conviendrait de renforcer les campagnes de sensibilisation du public ainsi que l'éducation et la formation des professionnels quant à l'application de ce principe.

3. Droits et libertés civils

Droit de connaître sa propre identité

28. Le Comité note que l'article 27 de la loi sur la procréation médicalement assistée prévoit que l'enfant ne peut être informé de l'identité de son père que s'il peut faire valoir un «intérêt légitime» et il s'interroge sur le sens de cette expression dans ce contexte.

29. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de garantir, autant que possible, à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents.



Torture et maltraitance

30. Le Comité est vivement préoccupé d'apprendre que des enfants étrangers auraient été maltraités par des agents de la force publique et que des cas de sévices ont été signalés.

31. Le Comité fait siennes les recommandations formulées à cet égard par le Comité contre la torture (A/53/44, par. 94) et recommande à l'État partie, à la lumière de l'article 37 de la Convention:

- a) De créer des mécanismes adaptés aux enfants dans tous les cantons, chargés de recevoir les plaintes dirigées contre des agents de la force publique pour mauvais traitement au cours d'arrestations, d'interrogatoires et de gardes à vue; et
- b) De former systématiquement les forces de police aux droits fondamentaux des enfants.

Châtiments corporels

32. Le Comité note que les châtimets corporels sont interdits dans les écoles mais constate avec préoccupation que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces châtimets ne sont pas considérés comme des violences physiques s'ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société. Il est en outre préoccupé par le fait que les châtimets corporels dans la famille ne sont pas interdits par la loi.

33. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire explicitement toutes les pratiques de châtimet corporel au sein de la famille, à l'école et dans les établissements et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier à l'article 19 et au deuxième paragraphe de l'article 28.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Service de garde d'enfants pour les enfants dont les parents travaillent

34. Tout en se félicitant de l'initiative parlementaire visant à accroître le nombre d'établissements de garde d'enfants, le Comité note toutefois avec préoccupation que, d'après les renseignements fournis par l'État partie

(CRC/C/78/Add.3, par. 481), l'offre existante en matière de garde d'enfants est loin de couvrir les besoins.

35. À la lumière du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures pour créer des services de garde d'enfants supplémentaires afin de répondre aux besoins des parents qui travaillent; et
- b) De faire en sorte que les services de garde d'enfants fournis favorisent le développement des jeunes enfants, compte tenu des principes et dispositions de la Convention.

Adoption

36. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur de l'article 268 c) du Code civil qui permettra aux enfants adoptés de connaître leurs parents biologiques et du processus de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en date du 29 mai 1993, qui est en cours et qui devrait s'achever en 2003. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que les enfants adoptés à l'étranger doivent attendre deux ans pour que leur adoption soit officielle, ce qui peut être source de discrimination et mener à l'apatridie. En outre, le Comité est préoccupé par les cas de maltraitance d'enfants par leurs parents adoptifs, dus à un suivi insuffisant, qui ont été signalés.

37. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les enfants adoptés à l'étranger ne deviennent apatrides ou ne soient victimes de discrimination à cause du délai s'écoulant entre leur arrivée dans l'État partie et leur adoption officielle. Il lui suggère en outre de contrôler systématiquement la situation de ces enfants par des mesures de suivi adéquates en vue d'éliminer la maltraitance et la violation d'autres droits les concernant.

Sévices et négligence/violence

38. Tout en se félicitant des nombreuses initiatives qui ont été prises pour résoudre le problème de la violence contre les enfants au sein de la famille, à l'école et dans le cadre des activités sportives, le Comité reste préoccupé par le manque de données et de renseignements sur les sévices et/ou la négligence dont ils sont l'objet.

39. Compte tenu de l'article 19, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'entreprendre des études sur la violence, la maltraitance et les sévices dont les enfants sont



- victimes, en particulier ceux qui font partie de groupes vulnérables, y compris les sévices sexuels, perpétrés notamment au sein de la famille, ainsi que sur les brimades à l'école, afin de déterminer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;
- b) De lancer des campagnes de sensibilisation avec la participation d'enfants afin de prévenir et de combattre la violence dont ils sont la cible;
 - c) D'évaluer le travail des structures existantes et d'assurer la formation des personnes appelées à traiter ce type de cas dans le cadre de leurs fonctions; et
 - d) D'enquêter de manière appropriée sur les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de sévices, y compris sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants, propres à assurer une meilleure protection des victimes, y compris en ce qui concerne leur droit à l'intimité.

5. Santé et bien-être

Santé des adolescents

40. Tout en tenant compte du haut niveau du système des soins de santé, du très faible taux de mortalité infantile et du recul du nombre de cas de VIH/sida, le Comité est néanmoins préoccupé par le nombre élevé de suicides parmi les adolescents et par le nombre limité de mesures visant à prévenir ce phénomène, ainsi que par l'insuffisance de l'accès des adolescents à des services d'aide psychopédagogique, notamment en dehors du cadre scolaire. En outre, le Comité est préoccupé par le taux élevé et croissant de la consommation d'alcool et de l'usage du tabac, parmi les adolescents, et notamment les filles. Par ailleurs, tout en notant que le taux d'accidents mortels est en baisse, le Comité est néanmoins préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui meurent ou sont blessés dans des accidents de la circulation. Enfin, le Comité est préoccupé par les cas de mutilation génitale féminine pratiqués à l'étranger.

41. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De poursuivre ses efforts pour faire régresser le nombre de cas de VIH/sida et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le suicide des adolescents, notamment par la collecte et l'analyse de données, le lancement de campagnes de sensibilisation et la mise en place de programmes spécifiques et de services d'aide psychopédagogique;
- b) D'intensifier ses efforts en vue de promouvoir des

politiques axées sur la santé des adolescents, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool et l'usage du tabac;

- c) De poursuivre ses efforts pour faire baisser le nombre d'enfants victimes d'accidents de la circulation; et
- d) De lancer des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes concernés pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines et de faire une étude approfondie sur ce sujet.

Enfants handicapés

42. Tout en se félicitant du fait que la Constitution interdit la discrimination fondée sur les handicaps (art. 8 de la Constitution), le Comité reste préoccupé par le manque de statistiques sur les enfants handicapés et l'absence de pratiques uniformes visant à les intégrer dans le système éducatif ordinaire dans les divers cantons. Par ailleurs, le Comité juge préoccupante la distinction qui est faite entre les enfants qui naissent handicapés et ceux qui le deviennent pour ce qui est des soins à domicile (ibid. par. 39).

43. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier la collecte de données concernant les enfants handicapés;
- b) D'entreprendre une évaluation des disparités existantes en ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble du pays et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces différences susceptibles de générer des discriminations;
- c) De revoir son système de soins à domicile afin d'éliminer la discrimination de facto existant entre les enfants handicapés de naissance et ceux qui le sont devenus à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Assurance maladie

44. Le Comité note qu'une réforme du système de sécurité sociale est en cours mais il demeure préoccupé par le fait que les coûts des assurances sociales et de la santé sont très élevés, ce qui peut défavoriser les familles à faible revenu.

45. Le Comité fait siennes les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.30, par. 36) et recommande à l'État partie de revoir son système d'assurance maladie afin d'abaisser les coûts des services de santé, par exemple en abaissant le montant des primes.



Niveau de vie/protection sociale

46. Tout en prenant note de la richesse économique et du niveau de vie élevé de l'État partie, le Comité note avec préoccupation que 5,6 % de la population est touchée par la pauvreté et que, selon des renseignements fournis par l'État partie (Éléments d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse), les familles jeunes, les familles monoparentales et les familles nombreuses sont les plus touchées. Le Comité est préoccupé également de constater que les allocations familiales varient d'un canton à l'autre et selon que le bénéficiaire exerce ou non un emploi rémunéré.

47. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour enrayer la pauvreté compte tenu des principes et des dispositions de la Convention, en particulier les articles 2, 3, 6, 26 et 27, et de revoir son système d'allocations et de prestations familiales en tenant dûment compte du système de contrôle du niveau des ressources, en particulier pour les familles sans emploi rémunéré et les familles non salariées.

6. Éducation

48. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur la façon dont les buts de l'éducation, en particulier l'éducation relative aux droits de l'homme, sont pris en compte dans les programmes scolaires de tous les cantons de l'État partie, compte tenu de l'article 29 de la Convention et de l'observation générale no 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

49. Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations dans son prochain rapport sur la façon dont les buts de l'éducation sont pris en compte dans les programmes scolaires au niveau des cantons.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés

50. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1er octobre 1999, de la législation fédérale en matière d'asile (loi fédérale sur l'asile et ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure), le Comité demeure préoccupé de constater que la procédure applicable dans le cas des mineurs non accompagnés ne sert pas toujours leurs intérêts supérieurs et n'est pas pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la Convention. À propos de la

réserve à l'article 10 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation que le droit à la réunification familiale est trop limité.

51. Le Comité recommande à l'État partie de simplifier la procédure de demande d'asile et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accélérer et faire en sorte qu'elle tienne compte des besoins particuliers des enfants, notamment les enfants non accompagnés. Ces mesures devraient inclure la désignation d'un représentant légal, le placement des enfants non accompagnés dans des centres et l'accès pour eux aux soins de santé et à l'éducation. En outre, le Comité recommande à l'État partie de revoir son système de réunification familiale, notamment pour les réfugiés en séjour prolongé dans l'État partie.

Exploitation et sévices sexuels

52. Tout en se félicitant des amendements au Code pénal, en vertu desquels la possession de pornographie dure, notamment de pornographie infantile, est interdite, et de la création d'un nouveau centre contre le cybercrime en 2003, le Comité demeure préoccupé par le manque de données sur l'étendue de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, dans l'État partie.

53. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment la prostitution et la pornographie impliquant des enfants (notamment sur l'Internet) et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de 1996 et à l'Engagement mondial de 2001, adopté lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Toxicomanie

54. Tout en prenant note de la politique actuelle menée par l'État partie pour enrayer et combattre la toxicomanie chez les adolescents, le Comité juge préoccupante la hausse de la consommation et de la vente de drogues parmi les adolescents.

55. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses programmes de prévention et de



sensibilisation, notamment au danger de la drogue à l'école. Il lui recommande en outre d'allouer davantage de ressources au système de services de protection sociale de l'enfance à des fins de prévention, de traitement et de services conçus spécifiquement pour les enfants et les adolescents et visant à leur réadaptation ainsi qu'à leur réinsertion.

Administration de la justice pour mineurs

56. Le Comité se félicite de la discussion qui a été engagée sur la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la loi fédérale sur la procédure pénale relative aux mineurs ainsi que sur les amendements à la loi fédérale d'organisation judiciaire mais il demeure préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est très bas (7 ans) et considère que 10 ans, âge auquel il est proposé de porter la limite pénale, est toujours trop bas. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions relatives à l'assistance juridique durant la détention provisoire dans certains cantons et par la non-séparation des enfants et des adultes en garde à vue et en prison.

57. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires pour réformer la législation et le système de justice pour mineurs conformément à la Convention, notamment aux articles 37, 40 et 39 de cet instrument, et à d'autres normes des Nations Unies en vigueur dans le domaine de la justice pour mineurs, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

58. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'État partie:

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale au-dessus de 10 ans et de modifier en conséquence la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs;
- b) De rendre systématique la fourniture d'une assistance juridique à tous les enfants en détention provisoire;
- c) De séparer les enfants des adultes en garde à vue ou en détention;
- d) De mettre en place des systèmes de formation systématiques portant sur les normes interna-

tionales pertinentes à l'intention de tous les professionnels qui travaillent dans le système de justice pour mineurs;

- e) De prendre en considération les délibérations qui ont eu lieu au Comité lors de la journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238).

Enfants appartenant à un groupe minoritaire

59. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les Roms et les gens du voyage et leurs enfants dans l'État partie et par l'absence de politique concernant ces enfants.

60. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude sur les enfants appartenant à la minorité rom et à celle des gens du voyage afin d'évaluer leur situation et de mettre au point des politiques et des programmes visant à éviter l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard, et leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé.

8. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention

61. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, d'autre part, la participation d'enfants aux conflits armés.

9. Diffusion de la documentation

62. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. En outre, le Comité recommande à l'État partie de diffuser aussi largement le résumé de son rapport. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance au sein du Gouvernement et du grand public, y compris dans les organisations non gouvernementales. ■